

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de l'acte d'attribution

Le présent acte d'attribution a pour objet de définir :

- les modalités de fourniture des fichiers désignés à l'article 2 par le fournisseur à l'acquéreur ainsi que,
- les conditions générales de concession de licence d'exploitation des fichiers désignés à l'article 2 par le fournisseur à l'acquéreur.

L'acquéreur reconnaît au fournisseur ses droits de propriété exclusifs sur les fichiers désignés à l'article 2.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'acquéreur ; les droits concédés à ce dernier étant impérativement énumérés dans le présent acte d'attribution.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit de l'acquéreur. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

Article 2 – Désignation des fichiers

Les informations sur les protections des captages.

Article 3 - Conditions de livraison

Le format d'échange utilisé pour les fichiers est le format « EXCEL ».

Article 4 – Limites de la prestation de fourniture des fichiers

Les fichiers ne seront fournis qu'une seule fois et en un seul exemplaire. Un avenant devra préciser les modalités de mise à jour des données.

La fourniture des fichiers ne comporte pas d'obligation d'assistance technique de la part du fournisseur.

Article 5 – Etendue des droits d'exploitation des fichiers

L'acquéreur peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en adaptant et en reformulant les données à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle de constitution des données indiquée dans la désignation des fichiers.

L'acquéreur peut réaliser une reproduction sur support papier et/ou une représentation des données aux conditions suivantes :

- la source « Agence de l'Eau Artois – Picardie » doit être mentionnée,
- l'échelle de représentation des données sur support papier doit être compatible avec l'échelle de constitution des données indiquée dans la désignation des fichiers.

Le fournisseur met en garde l'acquéreur contre toute interprétation des données à une échelle plus grande que celle indiquée dans la désignation des fichiers, par exemple à une échelle cadastrale.

L'acquéreur s'engage à mettre à jour les données intégrées dans son système dès réception des fichiers de mises à jour fournies par le fournisseur.

L'acquéreur s'engage à ne pas communiquer à l'extérieur du service des documents sur support papier contenant principalement les données issues des fichiers ; par contre il pourra communiquer à l'extérieur du service les documents sur support papier sur lequel il aura apporté une contribution substantielle en plus des données issues du fichier et qui respecteront les deux conditions énoncées ci-dessus.

Article 6 – Limites des droits d'exploitation des fichiers

Toute exploitation des fichiers non expressément autorisée à l'article 5 est illicite.

En particulier :

- l'acquéreur s'engage à limiter l'exploitation des fichiers à l'exercice de ses missions de service public.
- l'acquéreur s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des données et des fichiers objet de l'acte d'attribution,
- l'acquéreur s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelle que forme que ce soit, en vue

Extraction du 03/02/12

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

de les fournir à un autre organisme public ou privé,

- l'acquéreur s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données intégrant des données issues des fichiers sans l'accord écrit du fournisseur.

Article 7 – Durée et reconduction

Le présent acte d'attribution est établi pour une durée de un an à compter de la date de signature.

Le présent acte d'attribution sera reconduit par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an.

La dénonciation de l'acte d'attribution pourra être formulée par l'une ou l'autre des parties un mois au moins avant la fin de chaque période annuelle.

La résiliation ou la dénonciation de l'acte emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

Article 8 – Résiliation forcée

En cas de non exécution par l'acquéreur d'une obligation substantielle et s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, le fournisseur pourra résilier le présent acte d'attribution.

La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

Article 9 – Responsabilités du fournisseur

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le fournisseur garantit l'acquéreur contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets du présent acte d'attribution. Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de l'acte d'attribution.

Article 10 – Limitation de responsabilités du fournisseur

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

Le fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Le fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Article 11 – Responsabilités de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage à respecter les droits du fournisseur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies par la licence qui lui a été concédée.

L'acquéreur s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient à l'acquéreur de s'assurer :

- de l'adéquation des données des fichiers à ses besoins propres,
- qu'elle dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers

L'utilisation des données par l'acquéreur s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques,
- pour tout défaut de convenance d'un fichier à ses besoins propres.

Extraction du 03/02/12

ACTE D'ATTRIBUTION DE FICHIERS DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

L'acquéreur informera le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Article 12 – Coût des prestations et conditions de paiement

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit. En contrepartie, l'acquéreur concédera au fournisseur les droits d'exploitation de certaines de ses données à définir à titre gratuit dans le cadre d'une convention ou d'un acte d'attribution.

Article 13 – Attribution de compétence

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable infructueuse, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Lille.

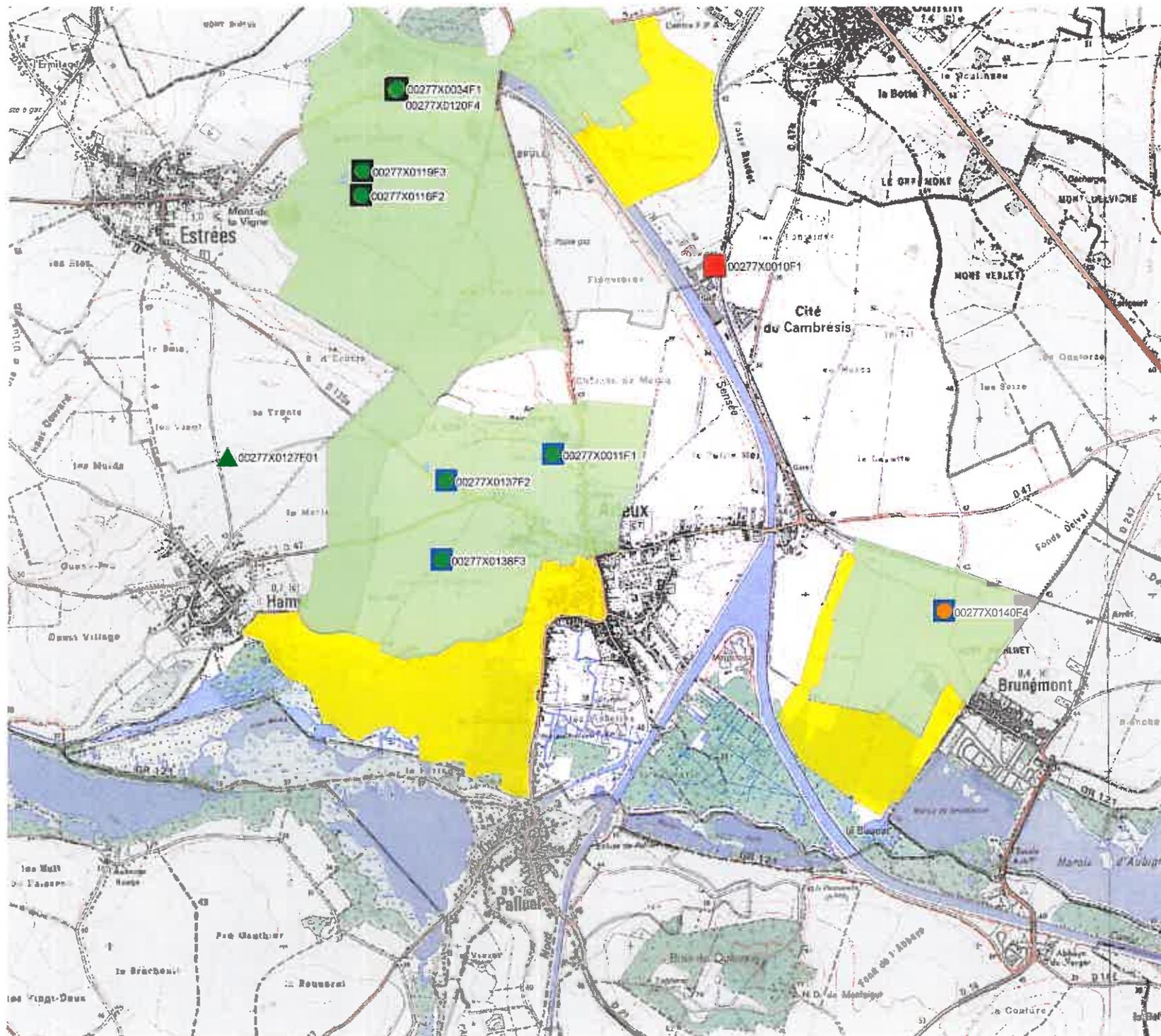
Agence de l'Eau Artois Picardie

FILTRES D'EXTRACTION
EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Les filtres utilisées pour réaliser cette extraction sont les suivants :

Commune(s) = 59015

Utilisation de la ressource en eau Arleux



CAPTAGES

Usage :

- Eau potable
- Industriel
- ★ pour la production d'énergie
- ⬡ pour l'alimentation des canaux
- ◇ pour les loisirs
- ▲ Agricole

CAPTAGES EN EAU POTABLE

Etat des captages :

- Actif
- ⊙ En projet
- Perspective d'abandon

Protection des captages :

- Non engagé
- ⬡ Engagé par convention
- ⬡ Etablissement rapport H.G.A.
- ⬡ 1er jour d'enquête ou CDH
- ⬡ Fin de consultation
- ⬡ D.U.P.
- ⬡ Publication aux Hypothèques

Périmètre :

- ⬡ Immédiat
- ⬡ Rapproché
- ⬡ Eloigné
- zone hors communal



IGN SCAN250, A E A P
 Agence de l'Eau Artois Picardie
 UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 9 2 mxd
 T collin 03/02/2012

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU - EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Département	Commune	N° du captage (codification Agence de l'Eau)	Code National dans la Banque de données du Sous-Soi (Code BSS)	Etat du captage	Usage de l'eau prélevée	Nature de l'eau prélevée	Maître d'ouvrage	Exploitant	Etat d'avancement de la protection	Déclaré d'Utilité Publique le	Débit journalier maximal autorisé	Débit annuel maximal autorisé	Année de la dernière déclaration à l'Agence de l'Eau des prélèvements en eau	Volume d'eau (déclaré à l'Agence de l'Eau) prélevée
59	ARLEUX	900131	00277X0010F1	Actif	INDUSTRIE	Eaux souterraines								
59	ARLEUX	903092	00277X0137F2	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	D.U.P	5 janvier 2000	10 000 m3/j	2 190 000 m3/an	2009	1 771 225 m3
59	ARLEUX	903093	00277X0138F3	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	D.U.P	5 janvier 2000	10 000 m3/j	2 190 000 m3/an	2009	286 672 m3
59	ARLEUX	903458	00277X0140F4	En projet	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	D.U.P	21 octobre 2003	8 000 m3/j	2 190 000 m3/an	2009	352 m3
59	ARLEUX	980373	00277X0011F1	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	D.U.P	5 janvier 2000	10 000 m3/j	2 190 000 m3/an	2009	900 005 m3

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU - EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Site de consommation	
	TOTALGAZ SNC
3	ST PGE ARLEUX
	ST PGE ARLEUX
	ST PGE ARLEUX
	ST PGE ARLEUX



mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des Hauts Lieux de la mémoire
nationale**

*Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
Mail : sepultures80@wanadoo.fr
Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71*

Bray sur Somme, le 3 février 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Mme Delpierre

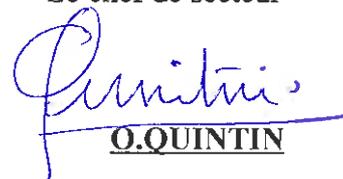
Compteur de vis GUDOT	
Le	07 FEV. 2012
Pôle AF 3	
Pôle AF 4	
Pôle AF 5	0
Pôle AF 6	
Pôle AF 7	
Geogr.	
Pôle AF 8	
Pôle AF 9	
Ver	

OBJET : Commune d'ARLEUX
Révision du PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 24 janvier 2012 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune d'ARLEUX.

P/Le Directeur,
Le chef de secteur


O. QUINTIN

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS
 Département : 59 - NORD
 Canton : 01 - ARLEUX
 Commune : 015 - ARLEUX

Région agricole : 326 - CAMBRESIS
 Zone défavorisée : 0 - Hors zone
 Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	2 668	Superficie totale*	1 110 ha
en 1999*	2 607	Superficie agricole utilisée communale (7)	604 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	351 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	12	12	8	28	26	40
Autres exploitations	32	49	30	5	1	1
Toutes exploitations	44	61	38	11	6	9
Exploitations de 80 ha et plus	0	0	0	0	0	0

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	44	61	38	480	386	351
Terres labourables	43	17	10	437	348	334
dont céréales	22	17	8	322	258	188
Superficie fourragère principale (3)	13	7	5	50	32	12
dont superficie toujours en herbe	13	6	4	41	19	9
Ble tendre	21	16	8	151	155	132
Orge et escourgeon	20	13	6	139	100	44
Betterave industrielle	13	8	7	57	44	38
Pois protéagineux	3	7
Pommes de terre de conservation	5	4	5	33	20	46
Legumes frais	33	55	35	16	32	38

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	7	3	0	123	64	0
dont total vaches	3	3	0	41	28	0
Total volailles	5	4	4	1 720	540	92
Vaches laitières	0	0	0	0	0	0
Total ovins	5	3	0	35	20	0
dont brebis mères	5	3	0	30	19	0
Total porcins	0	0	0	0	0	0
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Lapines mères	0	0	0	0	0	0
Paules pondéuses	...	4	4	...	265	35
Porcs de chair et coqs	0	0	3	0	0	12

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	43	17	11	391	307	273
Tracteurs	25	25	25	29	32	35
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	0	0	5	0	0	9
Moussonneuse-batteuse	3	0	0	2	0	0
Presse à grosses balles	0	0	0	0	0	0
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	4	0	0	9	0

6. Age des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	11	22	4
40 à moins de 55 ans	17	25	15
55 ans et plus	16	14	21
Total	44	61	40

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	13	11	7
Pop. familiale active sur les expl. (5)	62	109	72
UTA familiales (4)	27	42	40
UTA salariés (4) (6)	4	5	6
UTA totales (y c. ETA-CUAMA) (4)	31	47	46
Salariés permanents	0	0	0

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	43	61	35

9. Divers

	S ou SD		
	1979	1988	2000
S : superficie (ha)			
SD : superficie développée (ha)			
Mas fourrage et ensilage (S)	0	12	0
Chou-fleur (SD)	0	0	0
Haricot vert (SD)	0	0	0
Petit pois (SD)	0	0	0
Porreau (SD)	0	0	0

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent ble.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

- (5) Les exploitations ou des coexploitants (y compris ceux-ci) travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

- 0 : Résultat non disponible
- 0 : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

Direction de la Santé Publique

Département Santé-Environnement
Pôle Qualité des Eaux

Dossier suivi par : M. ROUSSON
Téléphone : 03.62.72.88.41
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Lille, le 14 FEV. 2012

Courrier arrivé SUCT	
Le	17 FEV. 2012
Pôle AS	
Pôle A	
Pôle C	0
Atelier Services Territoriaux	0
Secrétariat	
Pour signature	
Pour information	
Visa	VC

La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Santé Publique et Environnementale

à

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

OBJET : Commune d'ARLEUX – Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Réf. : Votre courrier du 24 janvier 2012

P.J. : 5

Suite à votre courrier, cité en référence, concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARLEUX, j'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments en ma possession susceptibles d'intéresser la commune.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des forages du SIDEN SIAN situés sur les territoires communaux des communes d'ARLEUX, ESTREES et BUGNICOURT et exploités par la régie du SIDEN SIAN, Noréade.

Le code de la Santé Publique prévoit, par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en place obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, qu'ils soient existants ou en projet.

Le territoire de la commune d'ARLEUX est concerné par les périmètres de protection des captages F1, F2, F3 et F4 situés à ARLEUX et repris sous indices BRGM 00277X0011/F1, 00277X0137/F2, 00277X0138/F3 et 00277X0140. Vous trouverez ci-jointes les copies des arrêtés préfectoraux établissant les périmètres de protection de ces captages (arrêté préfectoral du 5 juillet 2000 et arrêté modificatif du 21 octobre 2003 pour les forages F1, F2 et F3 et arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 pour les forages F4 et F5).

Le P.L.U devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres de protection ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral. Il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du P.L.U et les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

Préconisations :

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- réseau hydrographique superficiel,
- nappes existantes (nature, hydrogéologie).

En conclusion, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques indiquées ci-dessous et prendre en compte les éléments suivants :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- un schéma synoptique du réseau de distribution et des différentes distributions devra figurer au dossier (origine – réseau).
- les besoins en eau de la collectivité actuels et leur évolution prévisible (extension de l'urbanisation, implantation ou extension future d'activités industrielles ou agroalimentaires par exemple) doivent être en adéquation avec les ressources disponibles ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation de la population) ;
- le plan de zonage et le règlement devront faire apparaître les différents périmètres de protection de la ressource en eau communale comme indiquée ci-dessus ;
- conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme et de l'article L1321-2 du code de la santé publique, un droit de préemption urbain peut être institué par la collectivité bénéficiaire de la ressource pour les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'adduction publique. Ce droit peut être délégué à l'établissement public de coopération intercommunal responsable de la production d'EDCH dans les conditions prévues à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.

Les services de l'Agence Régionale de Santé désirent être associés à l'ensemble de l'étude et destinataires de l'ensemble du dossier.

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Santé Publique et Environnementale



Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

V

DEPARTEMENT DU NORD

=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**ARRETE D'AUTORISATION DES FORAGES D'ARLEUX,
DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DE LEURS EAUX
ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu l'article L 123-8 du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération par laquelle le comité du syndicat intercommunal de distribution d'eau du NORD (S.I.D.E.N.), sollicite :

1) d'une part, l'autorisation des forages F2 et F3 d'ARLEUX, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de ces captages et du forage F1 existant, de la mise en œuvre des périmètres de protection autour de ceux-ci.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2000 autorisant les forages d'ARLEUX et déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de leurs eaux et leurs périmètres de protection,

Considérant que les dispositions prévues par l'article R-123-35-3 du code de l'urbanisme n'ont pas été respectées

Vu la réunion du 24 mai 2000 tenue en application de l'article R-123-35-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'HAMEL en date du 8 juin 2000,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ARLEUX en date du 29 mai 2000,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ESTREES en date du 26 mai 2000,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 janvier 2000 est abrogé.

Article 2 : Sont autorisés les forages F2 et F3 implantés à ARLEUX parcelle ZC 245 et ZB 205. Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation par le S.I.D.E.N. de l'eau de ces forages et du forage existant F1 situés parcelles ZC 66,68,75 et 77, et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de ceux-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 : La S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 2 pour l'alimentation en eau des abonnés des communes des groupements du C.R.E.L., de LECLUSE et de CUINCY.

Article 4 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder 150 m³/ heure et 2000 m³/ jour par forage soit 450 m³ par heure et 6000 m³ par jour au total.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 6 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 : Il sera établi autour des captages d'ARLEUX en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

7-1- A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ces périmètres seront propriété du pétitionnaire. Ils seront clos et interdits à toute personne non mandaté par lui pour l'entretien des captages et des terrains ; ils pourront être plantés.

Les transformateurs électriques seront compatibles avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes y est interdit.

Le piézomètre voisin du captage F3 sera inclus dans le périmètre immédiat de ce forage.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation.

7-2-2 : Dans ce périmètre seront réglementés :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- la création de mares et d'étangs,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et au traitement de l'eau.

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Article 8 Le titulaire de l'autorisation clôturera le périmètre de protection immédiate et matérialisera le périmètre de protection rapprochée par des panneaux.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté:
Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du représentant du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à monsieur le préfet du NORD - direction départementale de l'agriculture et de la forêt- boîte postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; Ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire-part à Monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD - Boîte Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 14 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

.../...

Article 15 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 16 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article 46 du code de la santé publique.

Article 17 : Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

b) publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation

c) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairies d'ARLEUX, ESTREES, HAMEL pendant une durée de deux mois.

Un certificat de chacun des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : Les plans d'occupation des sols de ARLEUX, ESTREES et HAMEL seront mis en compatibilité

Article 19 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ARLEUX,
- Monsieur le maire d'ESTREES,
- Monsieur le maire de HAMEL
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le directeur de la chambre d'agriculture,

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


Jacques DEWULF

Fait à LILLE, le 5 juillet 2000

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

ARRETE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES FORAGES F1,F2 ET F3 D'ARLEUX

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 24 mars 1998 et la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pour l'application de l'article L. 214-1 du code sus-visé,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2000 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages F1,F2 et F3 d'ARLEUX et les périmètres de protection de ces captages,

Vu la demande par laquelle le SIDEN

1) sollicite l'autorisation d'accroissement du prélèvement d'eau autorisé par l'arrêté en date du 5 juillet 2000 dans les forages F1, F2 et F3 d'ARLEUX,

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date des 8 mars et 1^{er} juillet 2003,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2003 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 29 avril au 30 mai 2003 dans les communes d'ARLEUX en vue de la modification de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages F1, F2 et F3 et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 22 juillet 2003 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 30 juillet 2003 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 16 septembre 2003,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2000 est modifié comme suit : les prélèvements effectués par le SIDEN ne pourront excéder 150 m³/h pour chacun des forages F1 et F3 et 4000 m³/jour pour ces deux forages et 300 m³/h pour le forage F2 soit 6000 m³ par jour et 10000 m³ / jour pour l'ensemble des trois forages.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 5 juillet 2000 sont inchangés toutefois l'article 7-2 de cet arrêté s'applique au nouveau périmètre de protection rapprochée figuré sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation mettra en place un dispositif de mesure en continu des niveaux respectifs de l'eau dans les marais et dans le forage F2 (dispositif commun à celui installé dans les forages F4 d'ARLEUX et F5 de BUGNICOURT) un an avant l'accroissement du prélèvement de manière à démontrer que les prélèvements d'eau de nappe n'ont que peu ou pas d'influence sur le niveau d'eau des marais. Le principe de ce dispositif élaboré par un bureau d'études qualifié et désigné après accord de l'administration sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. En cas de besoin les mesures seront interprétées par ce même bureau d'études.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIDEN et dont ampliation sera adressée à :

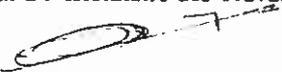
- Monsieur le maire de ARLEUX,
- Monsieur le maire d'ESTREES,
- Monsieur le maire de HAMEL,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le commissaire divisionnaire, chef du district et de la CSP de DOUAI
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à LILLE, le 21 octobre 2003

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


Jacques DEWULF

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

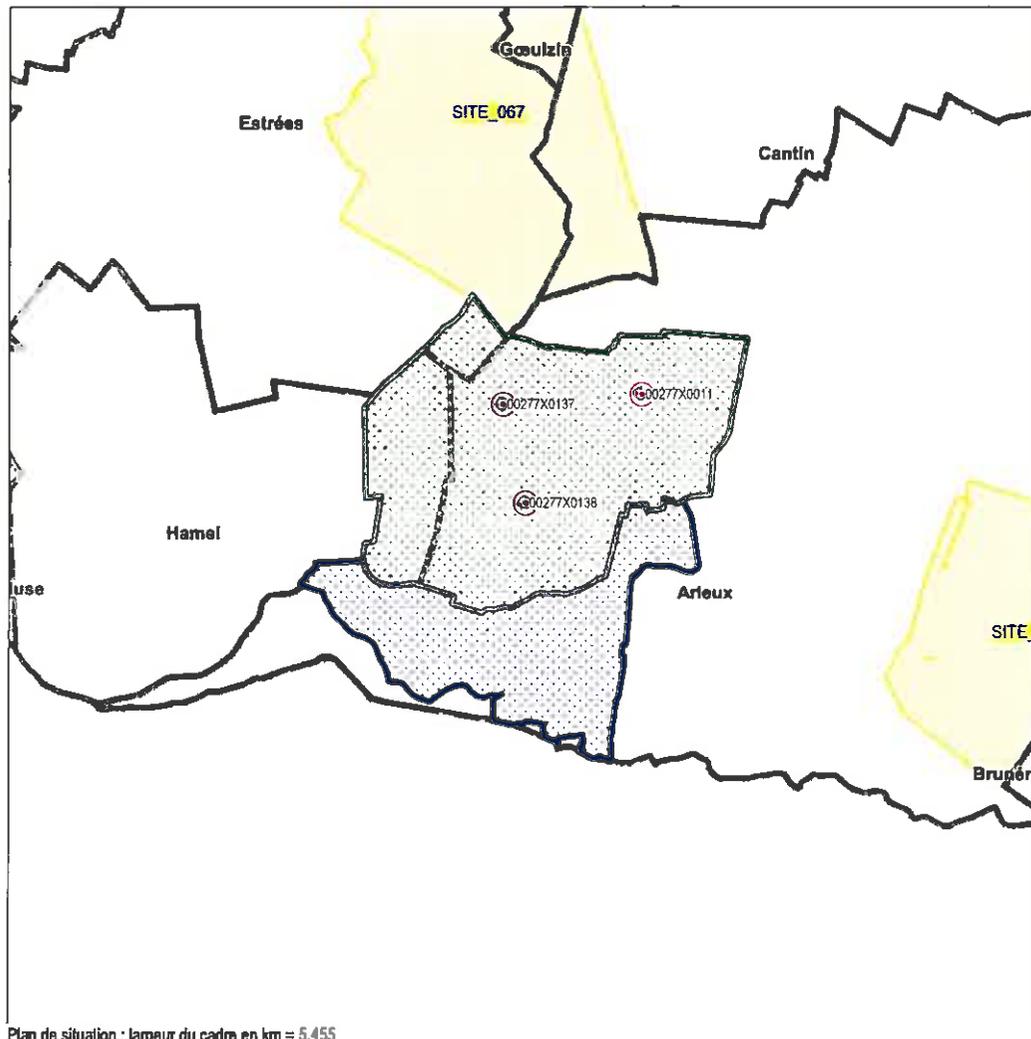
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (I2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 5.455

Liste des Captages concernés par le site

SITE_068

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00277X0137	F2	ARLEUX	05/07/2000	21/10/2003		
00277X0138	F3	ARLEUX	05/07/2000	21/10/2003		
00277X0011	F1	ARLEUX	19/02/1888	05/07/2000	21/10/2003	

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPI	0,100	BP
PPI	0,090	BP
PPE	108,165	BP
PPR	224,068	BP
PPI	0,071	BP

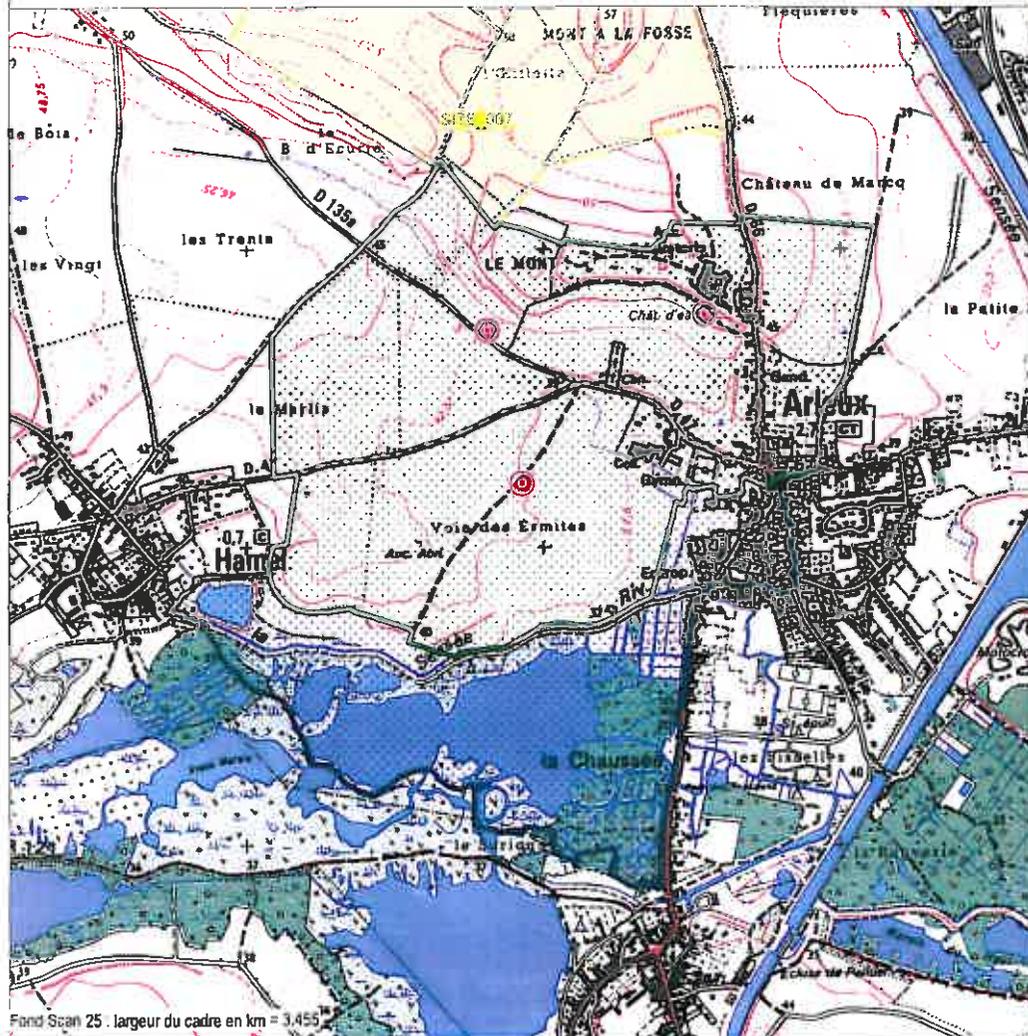
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59015	Arleux
59214	Estrées
59280	Hamel

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00277X0137	F2	ARLEUX		ZC 245	653 907,89	2 588 142,04	SIDEN	05/07/2000	21/10/2003				à vue
00277X0138	F3	ARLEUX		ZB 205	854 026,70	2 587 626,83	SIDEN	05/07/2000	21/10/2003				à vue
00277X0011	F1	ARLEUX		ZC 77	854 541,42	2 588 195,61	SIDEN	19/02/1996	05/07/2000	21/10/2003			à vue



ARRETE D'AUTORISATION, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES FORAGES F4 D'ARLEUX ET F5 DE BUGNICOURT

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 24 mars 1998 et la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pour l'application de l'article L. 214-1 du code sus-visé,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la demande par laquelle le SIDEN

1) sollicite l'autorisation des nouveaux forages d'ARLEUX et BUGNICOURT, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date des 1^{er} février et 1^{er} juillet 2003,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2003 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 29 avril au 30 mai 2003 dans les communes de ARLEUX, BUGNICOURT en vue de l'autorisation de ces captages, de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 22 juillet 2003 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 30 juillet 2003 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 16 septembre 2003,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés les forages F4 implanté à ARLEUX, lieu-dit "Les Puriez", parcelle ZI 44 et F5 implanté à BUGNICOURT lieu-dit "Bic Bac", parcelle ZK 19. Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation de l'eau des forages et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de ceux-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le SIDEN est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1^{er} pour l'alimentation en eau de ses abonnés.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le SIDEN ne pourront excéder 4000 m³/jour (200 m³/heure) pour le F4 et 2000 m³/jour (100m³/heure) pour le F5 soit 6000 m³/jour au total.

Le SIDEN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIDEN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications du compteur seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 5 : Conformément à son engagement, le SIDEN devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de ARLEUX et BUGNICOURT en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

(figuré sur plan en annexe)

Ces périmètres seront propriété du titulaire de l'autorisation. Ils seront clos et interdits à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien des captages et du terrain; ils pourront être plantés d'arbustes.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux ainsi que tout épandage d'engrais, d'herbicides et tout stockage de produits, même réputés inertes, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Les transformateurs électriques seront compatibles avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Les chambres de captage seront équipées d'un dispositif permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive.

6-2- PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figurés sur plans en annexe)

6-2-1 : Dans le périmètre de protection rapprochée du F4 seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- la réalisation de voies de communication à grande circulation.
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

6-2-2 : Dans ce même périmètre seront réglementés :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- les pratiques culturales, de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

6-2-3 : Dans le périmètre de protection rapprochée du F5 seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de routes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,

- le défrichement sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice ou étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires,
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

6-2-4: Dans ce même périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales, de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),
- la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

6-3- PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

(figurés sur plans en annexe)

6-3-1 : Dans ces périmètres de protection éloignée seront réglementés :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
 - l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
 - l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
 - le camping et le stationnement de caravanes,
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
 - la création et l'agrandissement de cimetière,
 - la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
 - le défrichement sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice ou étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires,
 - la création de mares et d'étangs,
 - toute activité industrielle nouvelle.
 - la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.
- A l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures seront limités aux quantités strictement nécessaires à une bonne croissance des végétaux (mise en application du code des bonnes pratiques agricoles et de l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD). Ils tiendront compte des reliquats azotés.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation

1. avant la mise en service du forage F4, fera réaliser une étude qui permettra de confirmer l'origine naturelle de l'arsenic, du nickel et de l'aluminium contenus dans l'eau. L'eau délivrée devra respecter strictement les normes sanitaires détaillées dans le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001.
2. effectuera, en liaison avec la DDASS et selon les indications de celle-ci, un suivi analytique des haloformes et apparentés de l'eau du forage F5 (substances décelées lors de l'analyse réalisée en décembre 2002). Au cas où ces éléments dépasseraient la concentration maximale admissible un traitement adapté serait mis en place afin de respecter scrupuleusement les normes sanitaires.

3. établira un plan d'alerte, en lien avec le SIRACEDPC, détaillant les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de produits toxiques pour les eaux dans la traversée des périmètres de protection. Ce plan sera communiqué pour avis à monsieur le préfet – DDAF- B.P. 505 -- 59022 – LILLE Cedex.
4. mettra en place un dispositif de mesure en continu des niveaux respectifs de l'eau dans les marais et dans les forages un an avant la mise en exploitation et durant l'exploitation de manière à démontrer que les prélèvements d'eau de nappe n'ont que peu ou pas d'influence sur le niveau d'eau des marais. Le principe de ce dispositif élaboré par un bureau d'études qualifié et désigné après accord de l'administration sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. En cas de besoin les mesures seront interprétées par ce même bureau d'études.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits et forages, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation qui en dressera la liste et la transmettra à monsieur le préfet du NORD - direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

• 9-1-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

• 9-2-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation
- publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairies de ARLEUX, BUGNICOURT pendant une durée de deux mois.

Un certificat des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 16 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIDEN et dont ampliation sera adressée à :

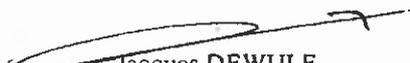
- Monsieur le maire de ARLEUX,
- Monsieur le maire de BUGNICOURT,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le commissaire divisionnaire, chef du district et de la CSP de DOUAI
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à LILLE, le 21 octobre 2003

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


Jacques DEWULF

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

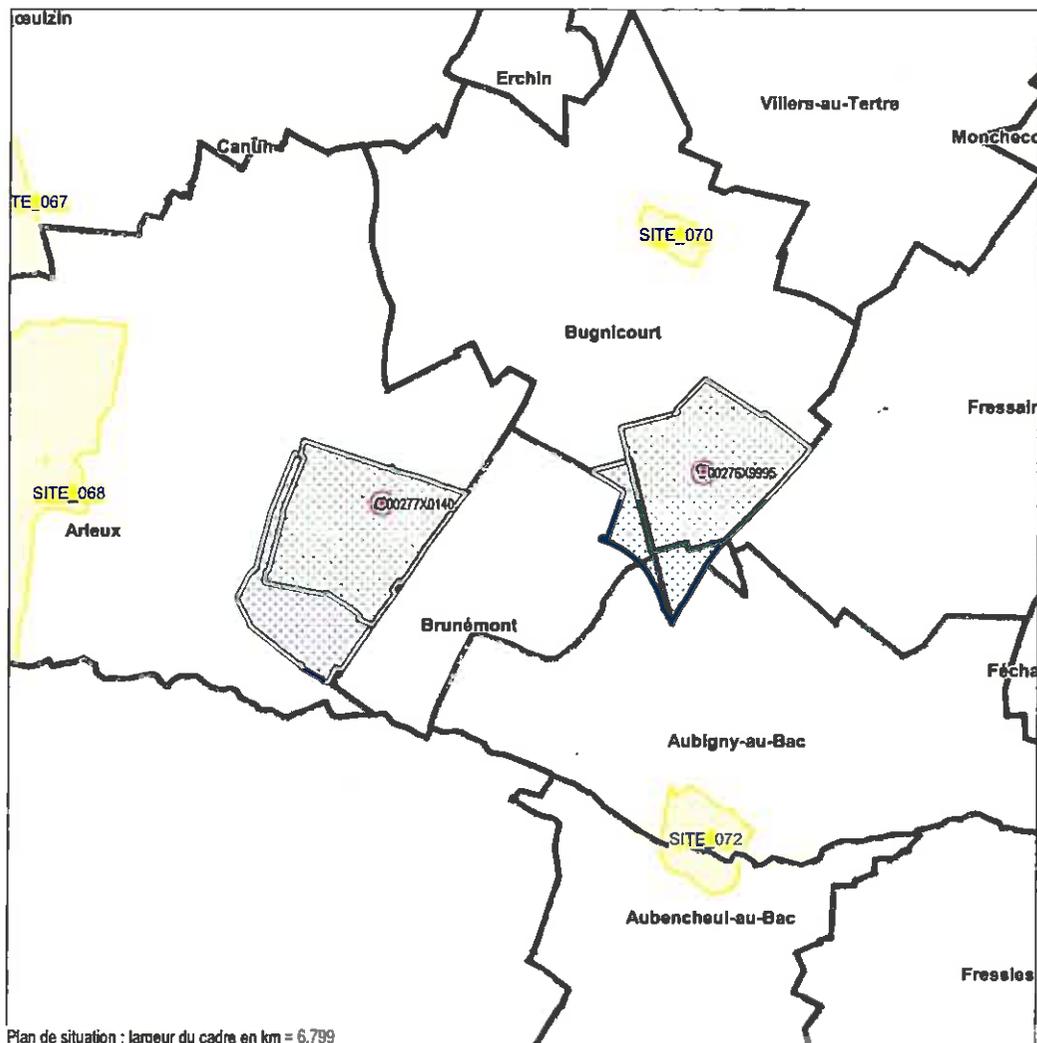
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (I2G orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 6.799

Liste des Captages concernés par le site

SITE_069

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00276X9995	F5	BUGNICOURT	21/10/2003			
00277X0140	F4	ARLEUX	21/10/2003			

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPI	0,141	à vue
PPE	24,670	BP
PPE	41,346	BP
PPR	90,100	BP
PPR	84,035	BP
PPI	0,104	à vue

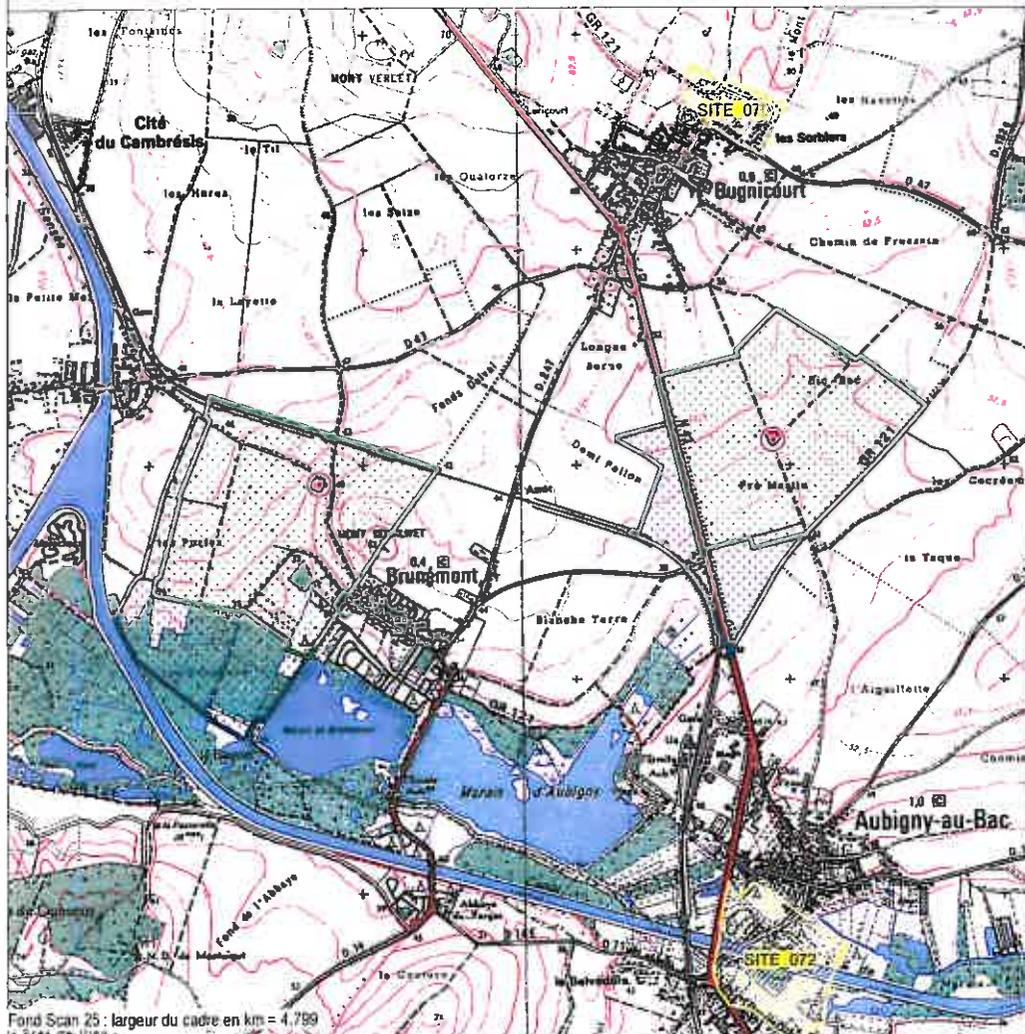
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59015	Arleux
59026	Aubigny-au-Bac
59115	Brunémont
59117	Bugnicourt
59254	Fressain

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00276X9995	F5	BUGNICOURT	Bac Bac	ZK 19	659 024,08	2 587 536,15	SIDEN	21/10/2003					à vue
00277X0140	F4	ARLEUX	Munt Bourivet	ZI 44	658 896,91	2 587 331,51	SIDEN	21/10/2003					à vue



Fond Scan 25 : largeur du cadre en km = 4,789



Cétophotoplan & BDparcellaire : largeur du cadre en km = 3,799

PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de ARLEUX

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de ARLEUX

Éléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Tués	Décédés sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Blessés hospitalisés	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Blessés légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2006-2010

Bilan communal - Période d'étude : 2006 à 2010 en cumulé

	Accidents corporels	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés (+ de 24h)
Commune de ARLEUX	6	0	6	5

LUMINOSITE		CONDITIONS CLIMATIQUES	
Jour	5	Normales	5
Nuit	1	Dégradées	1

Nuit comprend : crépuscule, nuit complète sans et avec éclairage public et aube

Conditions dégradées : Temps couvert, éblouissant, pluie, grêle, neige, brouillard, vent, autre

INTERSECTION	
En intersection	3
Hors intersection	3

NATURE DU CONFLIT				
Usager 1 \ Usager 2	Véhicule seul	Deux roues motorisés	Véhicule léger	Train
2 Roues motorisés	1	1	1	0
Véhicule léger	2	0	0	1

Commentaires :

Sur la période 2006-2010, on enregistre 6 accidents corporels de la circulation, occasionnant 6 blessés dont 5 hospitalisés. Il s'agit plutôt d'accidents survenant de jour, sous des conditions climatiques normales, aussi bien hors qu'en intersection. Trois accidents sont survenus en conflit.

4 accidents sont survenus sur les départementales RD 47 (3 accidents) et 65 (2 accidents dont 1 en intersection avec la RD 47 cité précédemment).

Les 2 autres accidents sont survenus sur voies communales (rue des Murets Simon et rue de la Poste).

La dispersion et le nombre des accidents survenus dans la commune ne permet pas de dégager une tendance réellement particulière.

COMMUNE d'ARLEUX

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à
Connaissance**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 289
59019 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. [www.nord.
developpement-
durable@lille.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable@lille.gouv.fr)**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de ARLEUX

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Arleux est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Arleux a connu deux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par deux fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	10/07/1995	12/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Phénomènes d'inondation

Arleux est situé au cœur de la Vallée de la Sensée, à la croisée de deux canaux, le Canal du Nord et le Canal de la Sensée

Hormis les phénomènes de juillet 1995 ayant entraîné l'approbation d'un arrêté de catastrophe naturelle, la commune a connu en juin 1997 des phénomènes d'inondation par ruissellement ainsi que des coulées de boue. Nos services ne disposent pas d'informations sur ces évènements, n'en demeure pas moins que ces informations se suffisent pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle des phénomènes et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur leur survenance (typologie, caractéristiques, ...).

Un PPR Inondation a été prescrit le 13 février 2001

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontée de nappe phréatique sur la commune est variable selon les secteurs. Toutefois elle est considérée comme forte et sub-affleurante en limite Sud du territoire communal et sub-affleurante au Nord de la commune le long du Canal de la Sensée. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

Phénomènes de Mouvement de terrain

Nous n'avons pas connaissance de puits de mine ou de cavités souterraines sur la commune.

Comme la majeure partie du territoire départemental, la commune est exposée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Ce phénomène est classé en aléa faible sur une grande partie du territoire et en aléa fort en limites Est et Nord-Ouest. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

L'enjeu, n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre du zonage d'assainissement pluvial par exemple.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être désormais fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont désormais à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces nouvelles mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune est concernée par le site SEVESO seuil haut TOTALGAZ – stockage et conditionnement des gaz et liquéfiés. Un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé le 27 décembre 2010, il a pour vocation de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans la zone à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Il définit les zones inconstructibles et les zones constructibles sous réserve de respecter des prescriptions particulières. Il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU.

Elle est concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié au trafic fluvial.

Elle est également concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles et le secteur de Douai en fait partie. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Arleux n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

4.Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux

missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette Retrait-Gonflement

SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

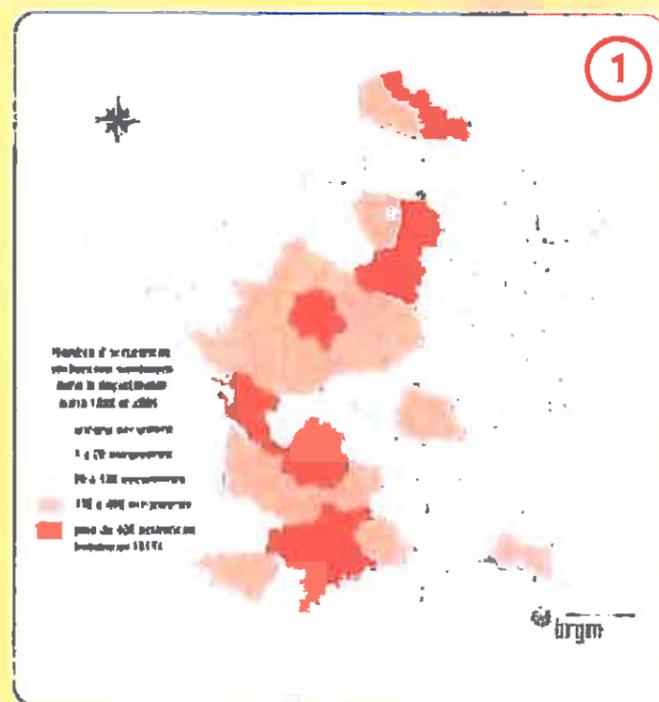
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

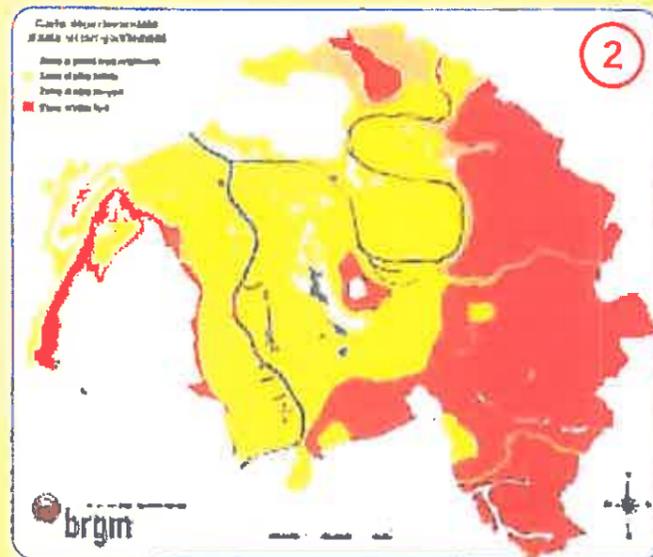
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle.
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa?

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfectures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinto, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

Copyright: Agence Qualité Construction - Maquette: DAC / illustration: T. Bel

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

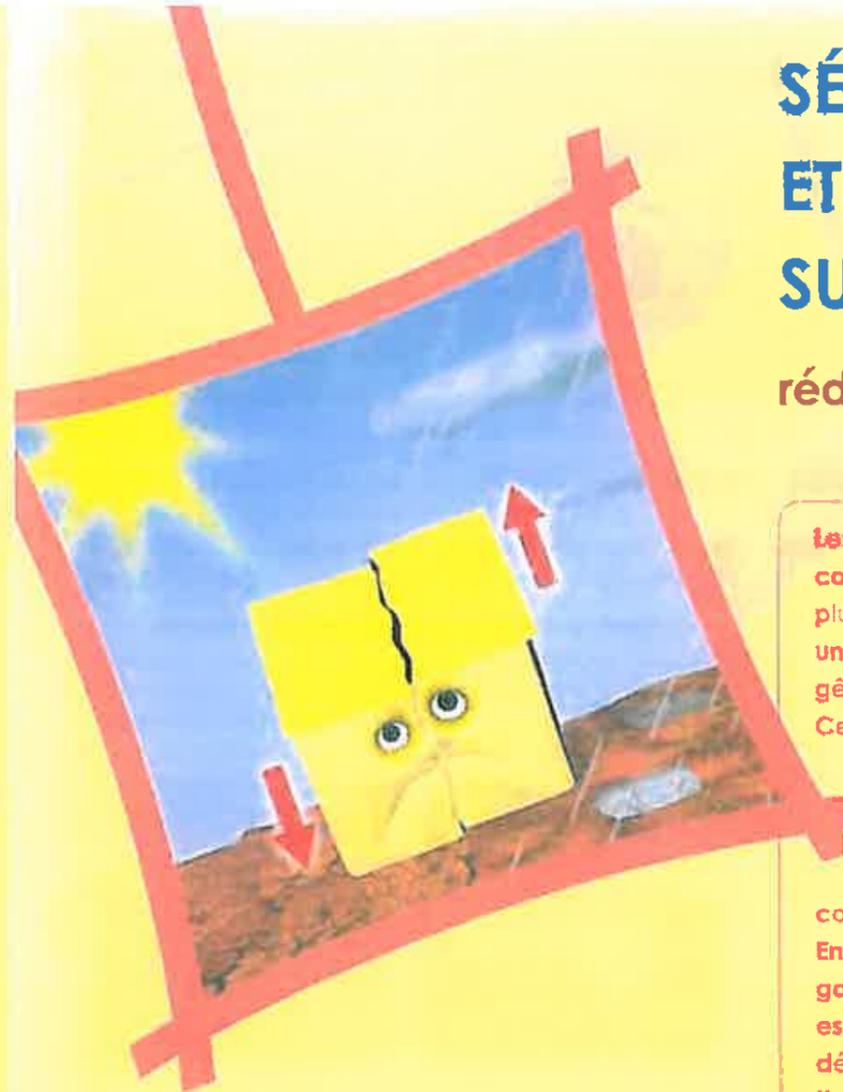
Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{re} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



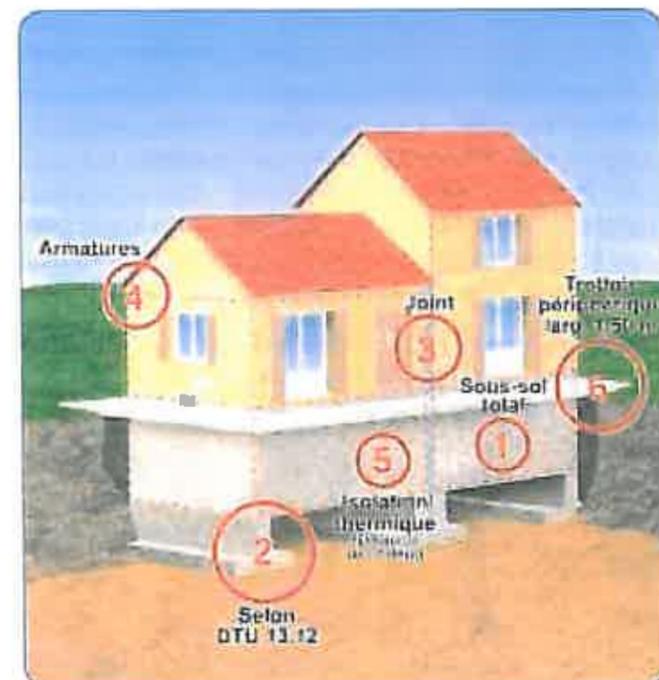
Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



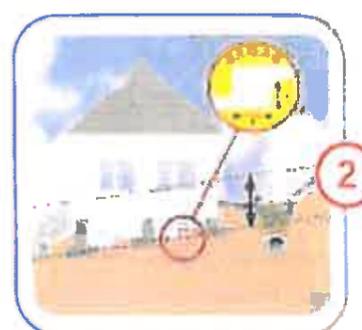
Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸

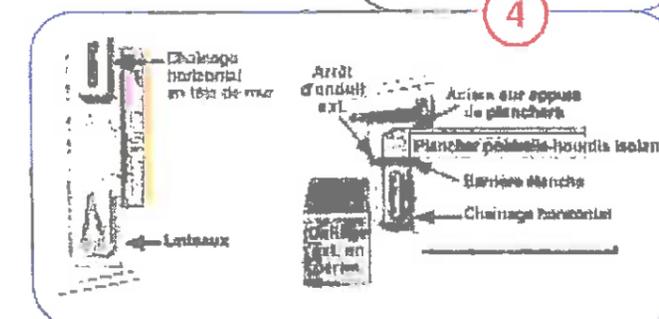
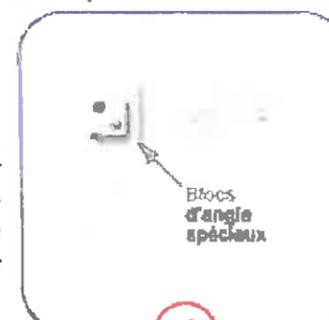


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liés selon les préconisations du DTU 20.1 ❹ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;

- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ❺

- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade ❻

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que :
- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ❶

- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ❷

▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :
- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 14-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ❸

- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ❹

- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ❺

- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétréz et
Marie-Laure Flegel

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE

Lille, le 23 mars 2012

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARLEUX

Réf : PAC2012.006

Vos réf. : Délibération du 7 décembre 2011

Copie interne pour info : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire

PJ : 5 et demande d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches :

- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisée ;
- De la ZNIEFF de type II modernisée ;
- De synthèse de notre Unité Territoriale du Hainaut - Cambrais - Douaisis ;
- De gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations ;
- Ainsi que la liste des documents consultables au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, ni aucun puits de mine.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. demande ci jointe).

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,
Délégué de bassin

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Adjriou', written in a cursive style.

Chantal Adjriou
Chef du Service Connaissance



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGM Scan25 à Scan100 n°7738
Gestion NDelstra/012_04_ortho WOR
Validé CSRPN avril 2009
Date de réédition novembre 2010
Echelle 1/25 000

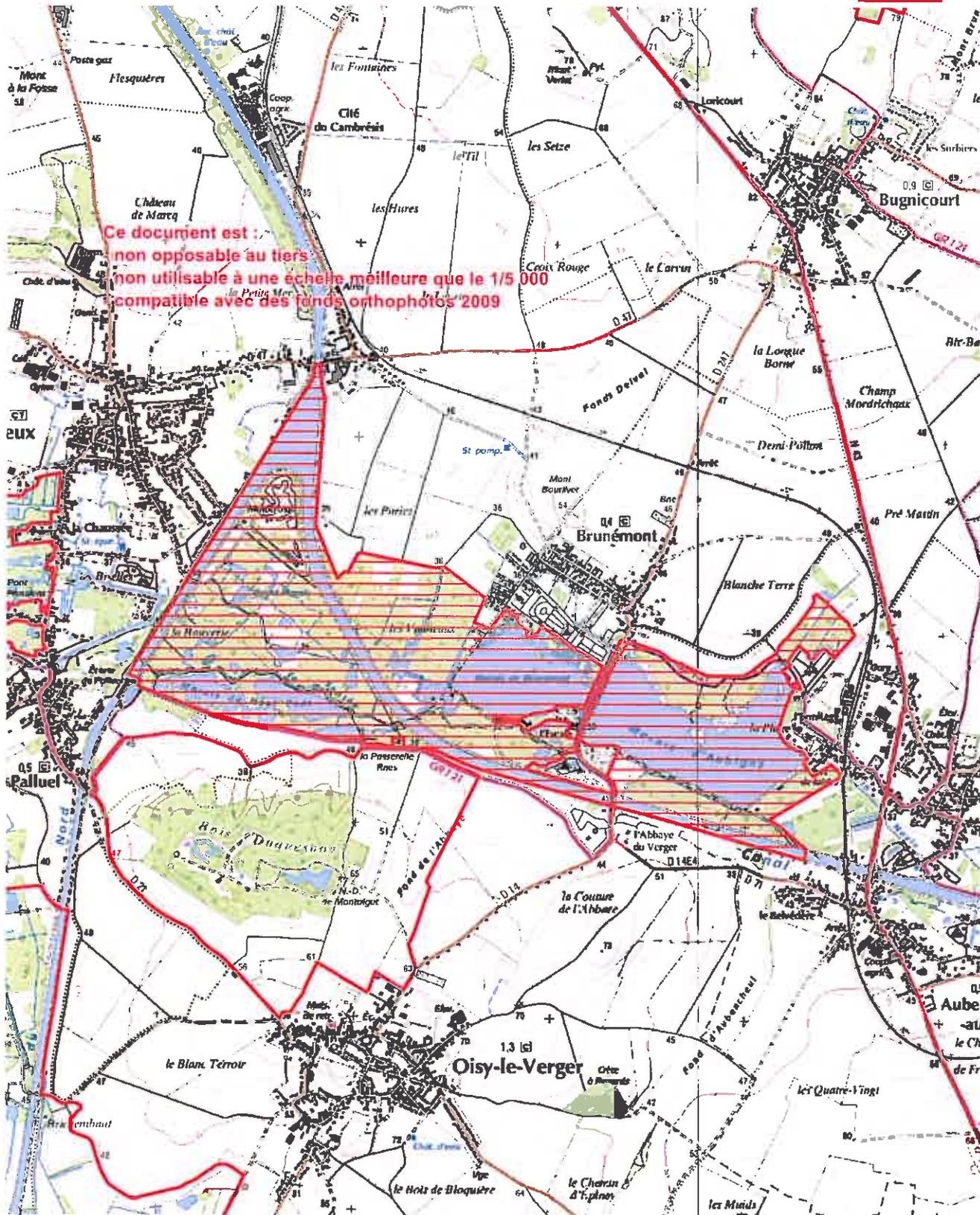
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Marais d'Aubigny et de Brunemont N° régional : 012-04 Validé CSRPN

Autre ZNIEFFI



Ce document est :
non opposable au tiers
non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
compatible avec des fonds orthophotos 2009



Marais d'Aubigny et de Brunemont

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00120004

N° National : 310013261

Généralités

Année de description : 1988

Année de mise à jour : 2009

Altitude mini : 34

Altitude maxi : 48

Superficie en ha : 306.5

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Complexe marécageux typique de la vallée de la Sensée avec, en bordure des étangs, de belles végétations d'atterrissement sur tourbes :

- roselière à Scirpe des lacs ;
- tremblants à Laïche faux-souchet ;
- roselières à Roseau commun et saulaies pionnières abritant de belles populations de Fougère des marais (*Thelypteris palustris*).

Des fourrés inondables de Saules cendrés et d'Aulnes glutineux assurent ensuite le passage à des végétations moins hygrophiles et plus eutrophiles.

Le site héberge une vingtaine d'espèces déterminantes de ZNIEFF, dont une protégée au niveau national - la Grande douve (*Ranunculus lingua*) - et huit autres protégées au niveau régional (dont le très rare *Potamogeton friesii*).

Les prairies situées en marge de la zone alluviale sont généralement intensifiées mais conservent un potentiel écologique intéressant.

Malgré une pression humaine très forte et des aménagements touristiques qui se sont développés depuis le dernier inventaire ZNIEFF, le marais d'Aubigny conserve un enjeu patrimonial fort pour la faune. Il abrite en effet une partie de la deuxième population régionale de Blongios nain dont la totalité se partage dans les deux autres ZNIEFF dans les 4 autres ZNIEFF incluant la vallée de la Sensée ainsi que le cortège des espèces paludicoles inféodées aux roselières puisqu'elle accueille encore un des cordons de roselière les plus étendus de la vallée et notamment la Rousserolle turdoïde espèce en danger au niveau régional.

La Couleuvre à collier, peu commune au niveau régional se rencontre le plus souvent à proximité de l'eau. Elle fréquente les vallées des rivières et les zones d'étang et de prairie humide. Elle est aussi présente dans des endroits plus secs comme certains terriils dans le bassin minier par exemple.

La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité,



notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escaut, seule la Mare à Goriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.12 ou 22.13x22.412 : Eaux mésotrophes ou eutrophes x Radeaux d' <i>Hydrocharis</i> <i>Hydrocharition morsus-ranae</i> Rübél ex Klika in Klika & Hadac 1944
22.12 ou 22.13x22.414 : Eaux mésotrophes ou eaux eutrophes x Colonies d'Utriculaires Groupements à <i>Utricularia gr. vulgaris</i>
22.13x22.411 : Eaux eutrophes x Couvertures de Lemnacées <i>Nymphaeo albae</i> - <i>Nupharetum luteae</i> Nowinski 1928
22.13x22.421 : Eaux eutrophes x Groupements de grands Potamots <i>Potametum lucentis</i> Hueck 1931
22.13x22.432 : Eaux eutrophes x Communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Hottonietum palustris</i> Tüxen 1937 ex Roll 1940
37.1 : Communautés à Reine des prés et communautés associées Groupement à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Filipendula ulmaria</i>
53.112 : Phragmitaies sèches <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.12 : Scirpaies lacustres <i>Scirpetum lacustris</i> Allorge 1922 em. Chouard 1924
53.21 : Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies) <i>Carici pseudocyperii</i> - <i>Rumicion hydrolapathi</i> Passarge 1964
53.216 : Cariçaies à <i>Carex paniculata</i> "Caricetum paniculatae Wangerin 1916"
54.2 : Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines) <i>Hydrocotylo vulgaris</i> - <i>Schoenenion nigricantis</i> Royer in Bardat & al. 2004 prov.
54.2I : Bas-marais à hautes herbes "Thelypterido palustris - <i>Phragmitetum australis</i> Kuyper 1957 em. Segal & Westhoff in Westhoff & den Held 1969"



Autres milieux :
37.2 : prairies humides eutrophes
38.1 : pâtures mésophiles
38.2 : prairies à fourrage des plaines
44.9 : bois marécageux d'aulnes et de saules
81.2 : pâturages humides améliorés
82.1 : culture intensive
83.321 : plantations de peupliers
89.22 : fossés et petits canaux
89.21 : canaux navigables

Communes

59 ARLEUX
 59 AUBIGNY-AU-BAC
 59 BRÛEMONT
 62 OISY-LE-VERGER
 62 PALLUEL

Administration

Critères de délimitation

Périmètre de la ZNIEFF de 1ère génération « n°012-04 – Marais d'Aubigny » étendu vers l'ouest pour inclure l'étang de Brunémont et le marais des Vanneaux et du Haut-Pont (étangs, boisement hygrophiles, peupleraies, prairies humides...).

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

30 – Domaine communal
 01 – Propriété privée
 63 – Domaine public fluvial
 60 – Domaine de l'Etat



Activités humaines

- 04 – Pêche
- 07 – Tourisme et loisirs
- 02 – Sylviculture
- 05 – Chasse

Géomorphologie

- 54 – Vallée

Mesures de protection

- 01 – Aucune protection

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 13.0 – Infrastructure linéaire, réseaux de communication
- 16.0 – Equipement sportif et de loisirs
- 21.0 – Rejet de substances polluantes dans les eaux
- 22.0 – Rejet de substances polluantes dans les sols
- 24.0 – Nuisances sonores
- 25.0 – Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 26.0 – Vandalisme
- 34.0 – Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 – Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau.
- 37.0 – Action sur la végétation immergée flottante ou amphibie, y compris faucardage ou démottage
- 44.0 – Traitement de fertilisation et pesticides
- 46.3 – Fauchage
- 53.0 – Plantation, semis et travaux connexes
- 55.0 – Autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
- 61.0 – Sports et loisirs de plein air
- 62.0 – Chasse
- 63.0 – Pêche
- 72.4 – Limitation, tirs sélectifs
- 73.0 – Gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public
- 82.0 – Atterrissement, envasement, assèchement
- 91.2 – Eutrophisation
- 91.4 – Envahissement d'une espèce



Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 – Ecologique
- 21 – Invertébrés (sauf Insectes)
- 22 – Insectes
- 23 – Poissons
- 25 – Reptiles
- 26 – Oiseaux
- 35 – Ptéridophytes
- 36 – Phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 41 – Expansion naturelle des crues
- 43 – Soutien naturel d'étéage
- 44 – Auto-épuration des eaux
- 61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 – Paysager



Marais d'Aubigny et de Brunemont

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00120004

N° National : 310013261

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		2006
0	<i>Cardamine pratensis</i> L. subsp. <i>paludosa</i> (Knaf) Celak.	Cardamine dentée			1996
0	<i>Cyperus fuscus</i> L.	Souchet brun	P		2006
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		2006
0	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L.	Morrène aquatique			2006
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		1996
0	<i>Nymphaea alba</i> L.	Nymphéa blanc			2006
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	P		1991
0	<i>Potamogeton friesii</i> Rupr.	Potamot de Fries	P		2006
0	<i>Potamogeton lucens</i> L.	Potamot luisant			2006
0	<i>Potamogeton natans</i> L.	Potamot nageant			2006
0	<i>Pyrola rotundifolia</i> L.	Pyrole à feuilles rondes			2006
0	<i>Ranunculus lingua</i> L.	Grande douve	P		2006
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2006
0	<i>Rorippa sylvestris</i> (L.) Besser	Rorippe sauvage			2006
0	<i>Schoenoplectus lacustris</i> (L.) Palla	Jonc des chaisiers			2006
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2006
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spiranthe d'automne			2006
0	<i>Thelypteris palustris</i> Schott	Thélyptéride des marais	P		2006
0	<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Horkel ex Wimm.	Wolffie sans racines			2006
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Aeshna grandis</i> (LINNE, 1758)	Grande aeschne			2007
1	<i>Brachytron pratense</i> (MÜLLER, 1764)	Aeschne printanière			1993
1	<i>Libellula fulva</i> MÜLLER, 1764	Libellule fauve			2007
1	<i>Somatochlora metallica</i> (VAN DER LINDEN, 1825)	Cordulie métallique			1994
1	<i>Sympetrum vulgatum</i> (LINNE, 1758)	Sympétrum commun			1999
AMPHIBIENS et REPTILES					
1	<i>Natrix natrix</i> (Linné, 1758)	Couleuvre à collier	P		2003
OISEAUX					
2	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	Poss	1990-2007
2	<i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758	Sterne pierregarin	P	Poss	1990-2007
2	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	Poss	1990-2007
2	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau		Poss	1990-2007
2	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	R	1990-2007
2	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	Poss	1990-2007
2	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Blongios nain	P	R	1990-2007



2	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	Rousserolle turdoïde	P	Poss	1990-2007
2	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	R	1990-2007
MOLLUSQUES					
5	<i>Anisus vorticulus</i> (Troschel, 1834)		P		2002
5	<i>Vertigo moulinsiana</i> (Dupuy, 1849)		P		2002
CHIROPTÈRES					
4	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	P		1995-2009
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille			1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000

Poss. : nicheur possible

R : nicheur certain

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Plérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	3	1	1	1	3	2	2	2	2	0	0	1	1
Nb espèces observ.	9	1	0	1	5	0	0	19	1	0	0	2	3

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth	Calamagrostide blanchâtre			<1990

Sources informatives

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
1. GON - Base de données FNAT
2. GON
4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
5. X. CUCHERAT
10. FDAAPMA 59 – Données RHP





© B10 DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN 60an100 MEDDTL 2010
Océanien : NDelabre/ZNIEFF1012 WOR
Validé CSRPN avril 2011
Date de réalisation : août 2011

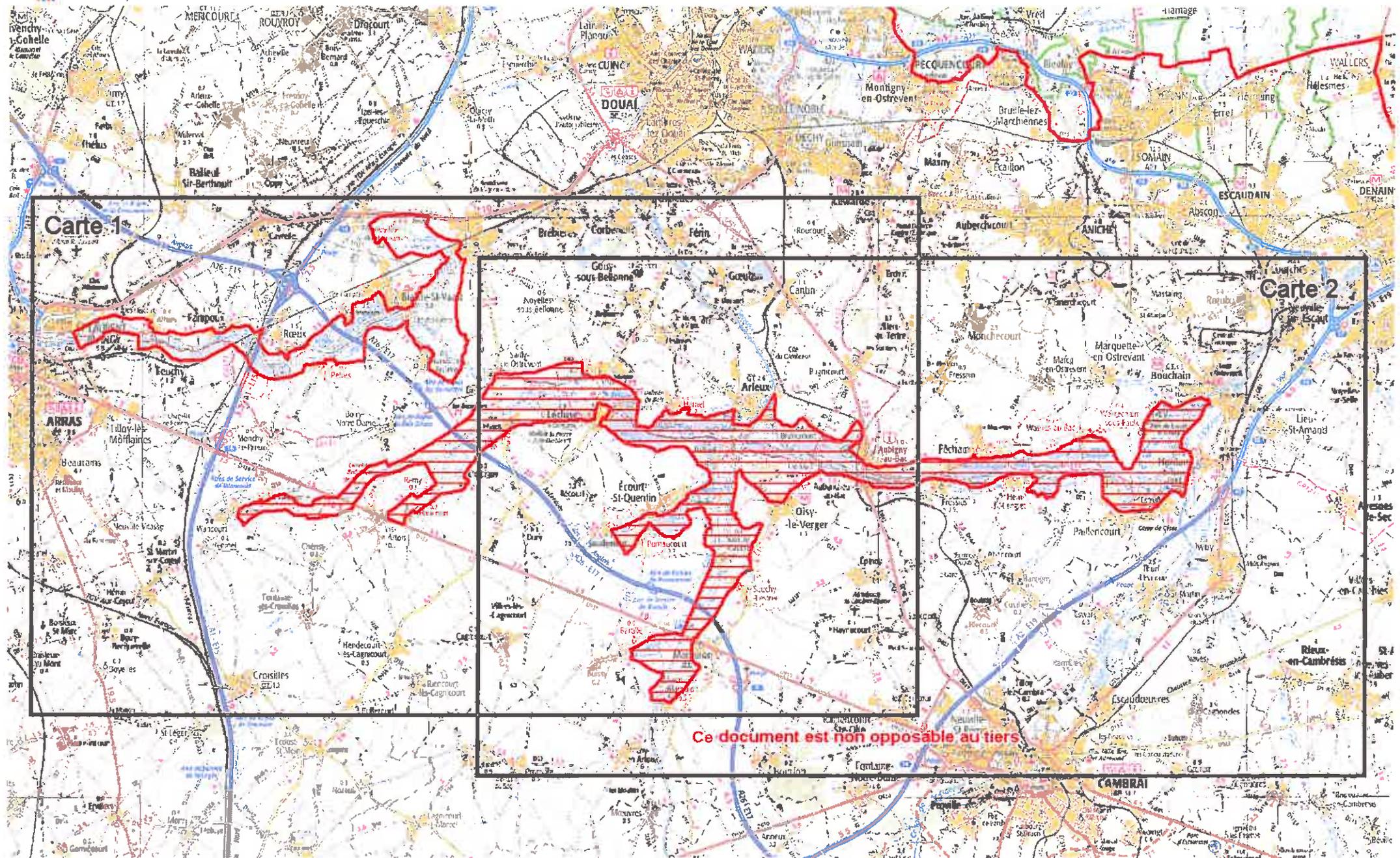
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 2ème génération

Complexe écologique de la vallée de la Sensée

N° régional : 012 Validé CSRPN

tableau d'assemblage

Autre ZNIEFF II



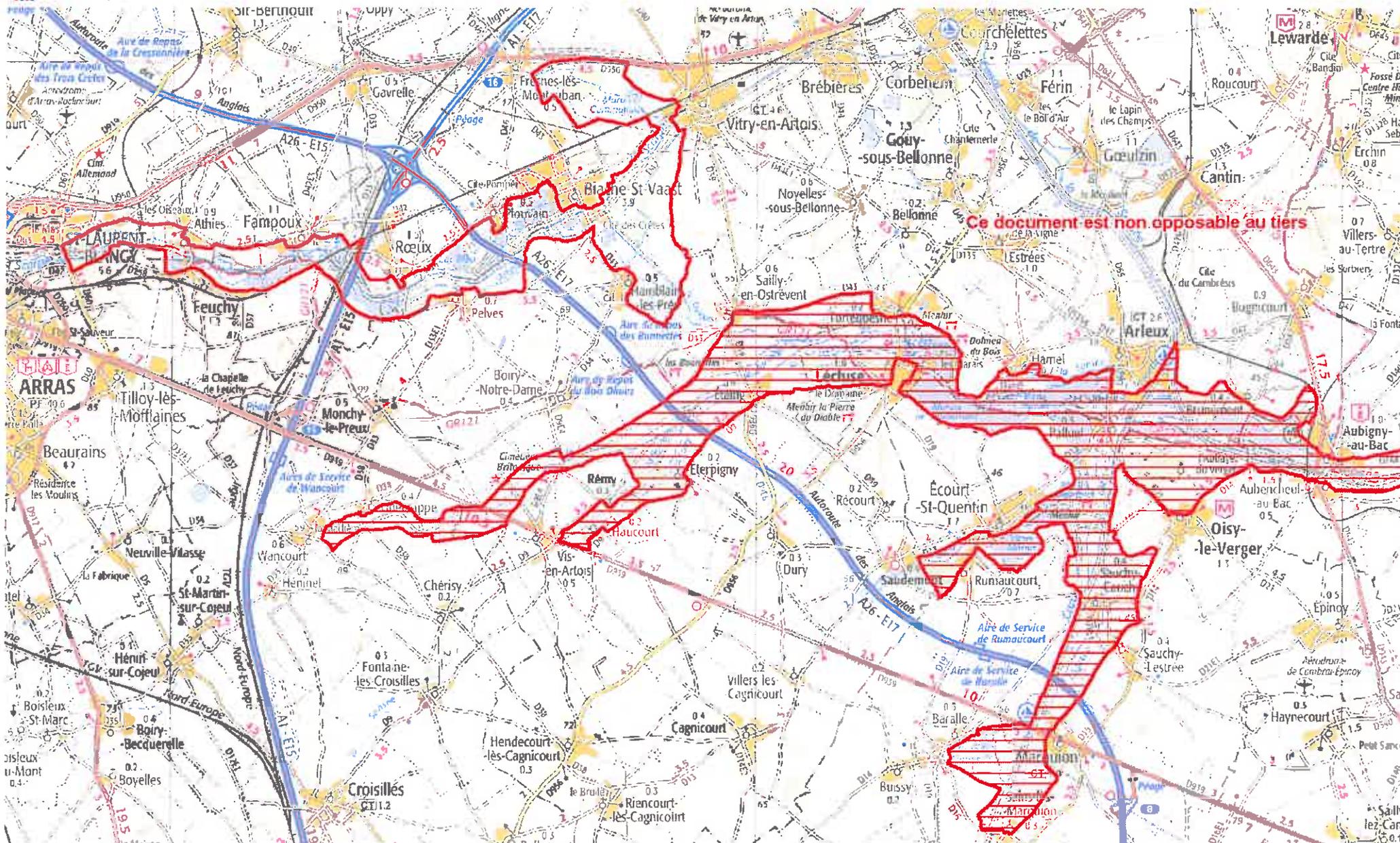


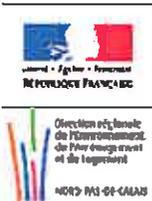
© B10 DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Beau100 MEDDTL 2010
Destin : NDLabelZNIEFF1012.WDR
Validé CBRPN avril 2011
Date de réalisation : août 2011
Echelle : 1/100 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 2ème génération

Complexe écologique de la vallée de la Sensée N° régional : 012 Validé CSRPN Carte 1

Autre ZNIEFF II



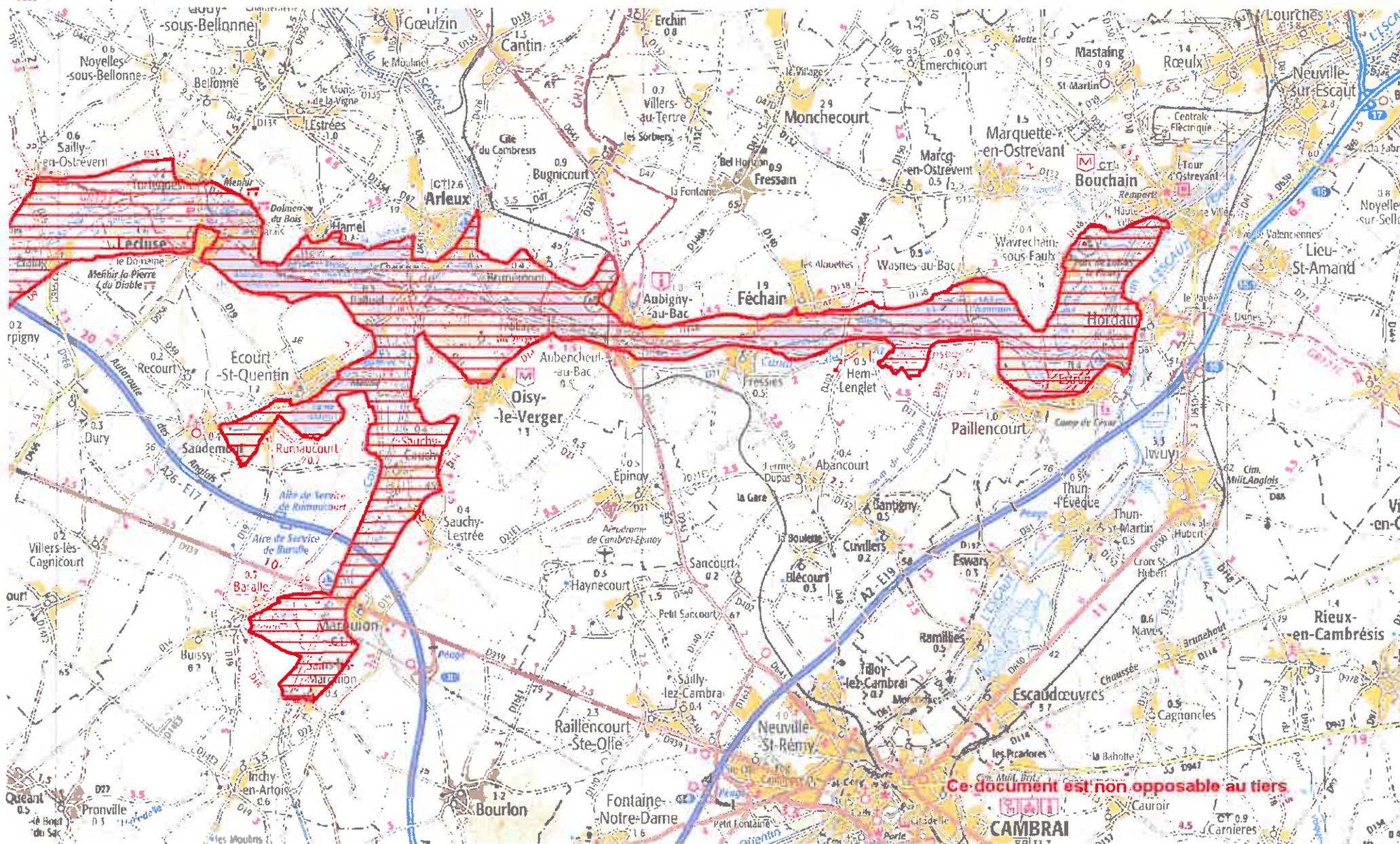


© B10 DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan100 MEDDTL 2010
Odon : NDatruZNIIEFFD012 WDR
Validé CORPN avril 2011
Date de réalisation : août 2011
Echelle : 1/100 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
2ème génération

Complexe écologique de la vallée de la Sensée
N° régional : 012 Validé CSRPN
Carte 2

Autre ZNIEFF II



Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00120000

N° National : 310007249

Généralités

Année de description : 1981

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 30

Altitude maxi : 45

Superficie en ha : 4 701

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Le complexe écologique de la vallée de la Sensée s'étend sur plus de 20 kms depuis les communes de Remy et Haucourt jusqu'à la confluence de la rivière canalisée avec l'Escaut.

La vallée de la Sensée forme une longue dépression à fond tourbeux, creusée entre des plateaux aux larges ondulations ; Ostrevant au Nord, bas-Artois au Sud et Cambrésis à l'Est.

Le cours de la rivière a été façonné par l'homme au fil des siècles (d'éclusement vers les étangs, travaux de creusement du canal...) ; les étangs, nés de l'exploitation de la tourbe dès le Xème siècle, sont essentiellement alimentés par la nappe.

Complexe de plus de 4 700 ha de zones humides, marais et étangs à cheval sur deux départements et dépendant de 35 communes, la vallée offre un paysage des plus verdoyants contrastant avec la monotonie des zones agricoles environnantes particulièrement dénudées.

Zone humide de très grande qualité biologique, la Vallée de la Sensée n'a guère d'équivalent dans la région Nord Pas-de-Calais. Avec ses 4 700 ha de biotope palustres dont 800 ha de plan d'eau, c'est un ensemble des plus originaux qui mérite sans conteste d'être préservé et géré avec précautions.

L'influence ancienne de l'homme associée à la dynamique naturelle de la végétation s'est traduite par une grande diversité de biotopes conférant à ce complexe tourbeux une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre :

- une vingtaine de communautés végétales, dont certaines sont exceptionnelles, composent le paysage de cette vallée tourbeuse
- plus d'une cinquantaine d'espèces végétales (dont 24 sont aujourd'hui protégées)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

- sont rares et parfois en régression importante suite à la disparition de leur milieu d'élection
- toute l'avifaune régionale des zones humides est présente dans la vallée, avec un cortège d'espèces remarquables, rares et menacées à l'échelle de la France.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.11 x 22.31 : Eaux oligotrophes pauvres en calcaire x Communautés amphibies pérennes septentrionales <i>cf. Ranunculo flammulae - Juncetum bulbosi</i> Oberdorfer 1957, "fragmentaire" - <i>Eleocharition acicularis</i> Pietsch 1967
22.12 ou 22.13x22.412 : Eaux mésotrophes ou eutrophes x Radeaux d' <i>Hydrocharis</i> <i>Hydrocharition morsus-ranae</i> Rübél ex Klika in Klika & Hadac 1944
22.12 ou 22.13x22.414 : Eaux mésotrophes ou eaux eutrophes x Colonies d'Utriculaires Groupements à <i>Utricularia gr. vulgaris</i>
22.12x22.323 : Eaux mésotrophes x Communautés naines à <i>Juncus bulbosus</i> <i>Nanocyperion flavescens</i> Koch ex Libbert 1932 à <i>Hypericum humifusum</i> et <i>Centaureum pulchellum</i>
22.12x22.411 : Eaux mésotrophes x Couvertures de Lemnacées <i>Ricciatum fluitantis</i> Slavnic 1956
22.12x22.414 : Eaux mésotrophes x Colonies d'Utriculaires <i>Lemno - Utricularietum australis</i> (H.Müller & Görs)
22.13x22.411 : Eaux eutrophes x Couvertures de Lemnacées <i>Nymphaeo albae - Nupharetum luteae</i> Nowinski 1928
22.13x22.421 : Eaux eutrophes x Groupements à grands Potamots <i>Potametum lucentis</i> Hueck 1931
22.13x22.432 : Eaux eutrophes x Communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Hottonietum palustris</i> Tüxen 1937 ex Roll 1940
24.1x24.4 : Lits de rivières x Végétation immergée des rivières <i>Veronico beccabungae - Callitrichetum platycarpae</i> Mériaux 1978 prov.
24.4 : Végétation immergée des rivières <i>Batrachion fluitantis</i> Neuhäusl 1959
31.81 : Fourrés médio-européens sur sol fertile <i>Crataego monogynae - Franguletum alni</i> Delelis 1979
35.21 : Prairies siliceuses à annuelles naines <i>Thero-Airion</i> Tüxen ex Oberdorfer 1957



37.1 : Communautés à Reine des prés et communautés associées Groupement à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Filipendula ulmaria</i>
37.21 : Prairies humides atlantiques à subatlantiques <i>Eleocharito palustris</i> - <i>Oenanthetum fistulosae</i> de Foucault 1984
44.3 : Forêts de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens <i>Alnion glutinoso - incanae</i> Oberdorfer 1953
44.911 : Bois d'Aulnes marécageux méso-eutrophes <i>Peucedano palustris</i> - <i>Alnetum glutinosae</i> Noirfalise & Sougnez 1961
44.911 : Bois d'Aulnes marécageux méso-eutrophes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929
44.921 : Saussaies marécageuses à Saule cendré <i>Aino glutinosae</i> - <i>Salicetum cinereae</i> Passarge 1956
53.112 : Phragmitales sèches <i>Solano dulcamarae</i> - <i>Phragmitetum australis</i> (Krausch 1965) Succow 1974
53.12 : Scirpaies lacustres <i>Scirpetum lacustris</i> Allorge 1922 em. Chouard 1924
53.141 : Communautés de Sagittaires <i>Sagittario sagittifoliae</i> - <i>Sparganietum emersi</i> Tüxen 1953
53.21 : Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies) <i>Carici pseudocyperii</i> - <i>Rumicion hydrolopathi</i> Passarge 1964
53.216 : Cariçaies à <i>Carex paniculata</i> "Caricetum paniculatae Wangerin 1916"
53.218 : Cariçaies à <i>Carex pseudocyperus</i> <i>Cicuto virosae</i> - <i>Caricetum pseudocyperii</i> Boer & Sissingh in Boer 1942
54.2 : Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines) <i>Hydrocotylo vulgaris</i> - <i>Schoenenion nigricantis</i> Royer in Bardal & al. 2004 prov.
54.2I : Bas-marais à hautes herbes "Thelypterido palustris - <i>Phragmitetum australis</i> Kuyper 1957 em. Segal & Westhoff in Westhoff & den Held 1969"
<i>Potamo perfoliati</i> - <i>Ranunculetum circinati</i> Sauer 1937
Autres milieux
22.42 : végétation enracinées submergées
22.432 : communautés flottantes des eaux peu profondes



37.2 : prairies humides eutrophes
38.1 : pâtures mésophiles
38.2 : prairies à fourrage des plaines
41.2 : chênaies-charmaies
41.5 : chênaies acidiphiles
44.9 : bois marécageux d'aulnes et de saules
81.2 : pâturages humides améliorés
82.1 : culture intensive
83.321 : plantations de peupliers
86.41 : carrières
89.21 : canaux navigables
89.22 : fossés et petits canaux

Communes

59 ARLEUX
59 AUBENCHEUL-AU-BAC
59 AUBIGNY-AU-BAC
62 BARALLE
62 BOIRY-NOTRE-DAME
59 BOUCHAIN
59 BRUNÉMONT
62 CHÉRISY
62 ÉCOURT-SAINT-QUENTIN
59 ESTRUN
62 ÉTAING
62 ÉTERPIGNY
59 FÉCHAIN
59 FRESSIES
62 GUÉMAPPE
59 HAMEL
62 HAUCOURT
59 HEM-LENGLET

59 LÉCLUSE
62 MARQUION
62 MONCHY-LE-PREUX
62 OISY-LE-VERGER
59 PAILLENCOURT
62 PALLUEL
62 RÉMY
62 RUMAUCOURT
62 SAILLY-EN-OSTREVENT
62 SAINS-LÈS-MARQUION
62 SAUCHY-CAUCHY
62 SAUCHY-LESTRÉE
62 TORTEQUESNE
62 VIS-EN-ARTOIS
62 WANCOURT
59 WASNES-AU-BAC
59 WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

Administration



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Critères de délimitation

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

- 01 – Propriété privée (personne physique)
- 63 – Domaine public fluvial
- 30 – Domaine communal
- 60 – Domaine de l'Etat
- 40 – Domaine départemental

Activités humaines

- 04 – Pêche
- 02 – Sylviculture
- 03 – Elevage
- 05 – Chasse
- 01 – Agriculture
- 07 – Tourisme et loisirs
- 16 – Exploitation minière, carrière

Géomorphologie

- 54 – Vallée
- 56 – Colline

Mesures de protection

- 85 – Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 – Habitat humain, zone urbanisée
- 13.0 – Infrastructure linéaire, réseaux de communication
- 13.1 – Route
- 14.0 – Extraction de matériaux
- 15.0 – Dépôt de matériaux, décharge
- 16.0 – Equipement sportif et de loisirs
- 21.0 – Rejet de substances polluantes dans les eaux
- 22.0 – Rejet de substances polluantes dans les sols



- 24.0 – Nuisances sonores
- 25.0 – Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 26.0 – Vandalisme
- 31.0 – Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 32.0 – Mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 34.0 – Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 – Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 37.0 – Action sur la végétation immergée flottante ou amphibie, y compris faucardage ou démontage
- 41.0 – Mise en culture, travaux du sol
- 44.0 – Traitement de fertilisation et pesticides
- 46.0 – Suppression ou entretien de la végétation, fauchage et fenaison
- 46.1 – Ecobuage
- 46.3 – Fauchage
- 47.0 – Abandon de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches
- 51.0 – Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 53.0 – Plantation, semis et travaux connexes
- 54.0 – Entretien lié à la sylviculture, nettoyage, épandage
- 55.0 – Autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
- 61.0 – Sport et loisirs de plein-air
- 62.0 – Chasse
- 63.0 – Pêche
- 72.4 – Limitation, tirs sélectifs
- 73.0 – Gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public
- 82.0 – Atterrissement, envasement, assèchement
- 91.1 – Atterrissement
- 91.2 – Eutrophisation
- 91.4 – Envahissement d'une espèce
- 91.5 – Fermeture du milieu
- 92.1 – Compétition
- 92.3 – Antagonisme/espèces introduites



Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 – Ecologique
- 21 – Invertébrés (sauf Insectes)
- 22 – Insectes
- 23 – Poissons
- 24 – Amphibiens
- 25 – Reptiles
- 26 – Oiseaux
- 35 – Ptéridophytes
- 36 – Phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 41 – Expansion naturelle des crues
- 43 – Soutien naturel d'étiage
- 44 – Auto-épuration des eaux
- 61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 – Paysager



Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00120000

N° National : 310007249

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Achillea ptarmica</i> L.	Achillée sternutatoire	P		2006
0	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich.	Orchis pyramidal			1991
0	<i>Arctium tomentosum</i> Mill.	Bardane tomenteuse			2006
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		2006
0	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth	Calamagrostide blanchâtre			2006
0	<i>Callitriche hamulata</i> W.D.J.Koch	Callitriche à crochets	P		2006
0	<i>Cardamine pratensis</i> L. subsp. <i>paludosa</i> (Knaf) Celak.	Cardamine dentée			1996
0	<i>Cicuta virosa</i> L.	Ciguë aquatique	P		2002
0	<i>Cyperus fuscus</i> L.	Souchet brun	P		2006
0	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	P		1991
0	<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó	Dactylorhize négligée	P		1991
0	<i>Eryngium campestre</i> L.	Panicaut champêtre	P		2006
0	<i>Groenlandia densa</i> (L.) Fourr.	Groenlandie dense			2006
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		2006
0	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L.	Morrène aquatique			2006
0	<i>Juncus bulbosus</i> L.	Jonc bulbeux	P		2006
0	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank	Jonc à fleurs obtuses	P		2006
0	<i>Logfia minima</i> (Sm.) Dumort.	Cotonnière naine			2006
0	<i>Maianthemum bifolium</i> (L.) F.W.Schmidt	Maïanthème à deux feuilles	P		2006
0	<i>Mentha arvensis</i> L.	Menthe à feuilles de pariétaire			1993
0	<i>Menyanthes trifoliata</i> L.	Ményanthe trèfle-d'eau	P		2006
0	<i>Myriophyllum verticillatum</i> L.	Myriophylle verticillé	P		2006
0	<i>Nymphaea alba</i> L.	Nymphéa blanc			2006
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	P		1991
0	<i>Ornithopus perpusillus</i> L.	Ornithope délicat			1993
0	<i>Persicaria mitis</i> (Schrank) Asenov, nom. conserv. propos.	Renouée douce			2006
0	<i>Polygonum bistorta</i> L. subsp. <i>bistorta</i>	Renouée bistorte	P		2004
0	<i>Polypodium vulgare</i> L.	Polypode vulgaire			2006
0	<i>Potamogeton friesii</i> Rupr.	Potamot de Fries	P		2006
0	<i>Potamogeton lucens</i> L.	Potamot luisant			2006
0	<i>Potamogeton natans</i> L.	Potamot nageant			2006
0	<i>Potamogeton obtusifolius</i> Mert. & W.D.J.Koch	Potamot à feuilles obtuses			2007
0	<i>Potentilla argentea</i> L.	Potentille argentée			1993
0	<i>Pyrola rotundifolia</i> L.	Pyrole à feuilles rondes			2006
0	<i>Ranunculus circinatus</i> Sibth.	Renoncule en crosse			2006
0	<i>Ranunculus lingua</i> L.	Grande douve	P		2006
0	<i>Ranunculus penicillatus</i> (Dumort.) Bab.	Renoncule en pinceau	P		2006
0	<i>Ranunculus trichophyllus</i> Chaix	Renoncule à feuilles capillaires			2008
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2006



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

0	<i>Rorippa sylvestris</i> (L.) Besser	Rorippe sauvage			2006
0	<i>Schoenoplectus lacustris</i> (L.) Palla	Jonc des chaisiers			2006
0	<i>Scilla bifolia</i> L.	Scille à deux feuilles	P		2004
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2007
0	<i>Senecio paludosus</i> L.	Séneçon des marais			2006
0	<i>Spergularia rubra</i> (L.) J. & C.Presl	Spergulaire rouge			2006
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spiranthe d'automne			2008
0	<i>Stachys arvensis</i> (L.) L.	Epiaire des champs			2007
0	<i>Thalictrum flavum</i> L.	Pigamon jaune	P		2007
0	<i>Thelypteris palustris</i> Schott	Thélyptéride des marais	P		2007
0	<i>Utricularia australis</i> R.Br.	Utriculaire commune	P		2006
0	<i>Wolffia arrhiza</i> (L.) Horkel ex Wimm.	Wolffie sans racines			2006
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Aeshna grandis</i> (LINNE, 1758)	Grande aeschne			2007
1	<i>Brachytron pratense</i> (MÜLLER, 1764)	Aeschne printanière			1993
1	<i>Ceragrion tenellum</i> (VILLERS, 1789)	Agrion délicat			2005
1	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			2005
1	<i>Libellula fulva</i> MÜLLER, 1764	Libellule fauve			2007
1	<i>Somatochlora metallica</i> (VAN DER LINDEN, 1825)	Cordulie métallique			1994
1	<i>Sympetrum danae</i> (SULZER, 1776)	Sympétrum noir			1999
1	<i>Sympetrum fonscolombii</i> (SELYS, 1840)	Sympétrum à nervures rouges			1998
1	<i>Sympetrum vulgatum</i> (LINNE, 1758)	Sympétrum commun			2002
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thècle du bouleau			2005
AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	<i>Natrix natrix</i> (Linné, 1758)	Couleuvre à collier	P		2005
OISEAUX					
2	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	Rousserolle turdoïde	P	R	1990-2007
2	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	P	R	1990-2007
2	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	R	1990-2007
2	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver	P	Poss	1990-2007
2	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'été	P	Poss	1990-2007
2	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Canard chipeau	P	R	1990-2007
2	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	Butor étoilé	P	Poss	1990-2007
2	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	P	R	1990-2007
2	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	P	R	1990-2007
2	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1758)	Aigrette garzette	P	Poss	1990-2007
2	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Blongios nain	P	R	1990-2007
2	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	R	1990-2007
2	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	Poss	1990-2007
2	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau	P	R	1990-2007
2	<i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758	Sterne pierregarin	P	Poss	1990-2007
2	<i>Turdus pilaris</i> Linnaeus, 1758	Grive litorne	P	R	1990-2007



CHIROPTÈRES					
4	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	P		1995-2009
4	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	P		1995-2009
4	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	P		1995-2009
MOLLUSQUES					
7		<i>Oxytoma sarsii</i>			1992
5	<i>Segmentina nitida</i> (O.F. Müller, 1774)				1990
5	<i>Vertigo moulinsiana</i> (Dupuy, 1849)		P		2002
5	<i>Anisus vorticulus</i> (Troschel, 1834)		P		2002
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille	P		1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000

R : reproduction certaine ou probable
 Poss : reproduction possible

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Carex appropinquata</i> Schumach.	Laïche paradoxale			<1990
0	<i>Carex distans</i> L.	Laïche distante	P		<1990
0	<i>Carex elongata</i> L.	Laïche allongée	P		<1990
0	<i>Carex hostiana</i> DC.	Laïche blonde			<1990
0	<i>Carex rostrata</i> Stokes	Laïche ampoulée			<1990
0	<i>Eleocharis acicularis</i> (L.) Roem. & Schult.	Éléocharide épingle	P		<1990
0	<i>Epilobium palustre</i> L.	Épilobe des marais			<1990
0	<i>Hippuris vulgaris</i> L.	Pesse d'eau	P		<1990
0	<i>Nasturtium microphyllum</i> (Boenn.) Rchb.	Cresson à petites feuilles			<1990
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poir.	Oenanthe aquatique	P		<1990
0	<i>Potamogeton perfoliatus</i> L.	Potamot perfolié	P		<1990
0	<i>Selinum carvifolia</i> (L.) L.	Sélin à feuilles de carvi			<1990
0	<i>Thysselium palustre</i> (L.) Hoffm.	Peucédan des marais	P		<1990

Sources Informatrices

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
1. GON - Base de données FNAT
2. GON
4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
5. X. CUCHERAT



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
 tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Sources Bibliographiques

BEDOUET, F., 2007. – Inventaires floristiques de sites dans le cadre de l'Atlas de la flore vasculaire de la région Nord – Pas de Calais – La Petite Villette, Terril St-Roch, Etang de Paillencourt, Terril de Roeux, Prairie à Leval, Terril d'Audiffret. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Nord, 1 vol., 83 p. + annexe. Bailleul.

BEDOUET, F., 2002. – Typologie et propositions de gestion des habitats et de la flore du Grand Marais d'Étaing. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Pas-de-Calais, 1 vol., 48 p. + annexe. Bailleul.

BEDOUET, F., 2004. – Evaluation de la gestion des habitats et de la flore du Grand Marais d'Étaing. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Pas-de-Calais, 1 vol., 43 p. + annexe. Bailleul.

HENDOUX, F., 1993. - Le bois du Quesnoy à Oisy-le-verger. Etat initial du site. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Pas-de-Calais, 1 vol., 48 p. Bailleul.

MORA, F., 2008. - Propriété départementale de l'étang du Grand Clair - Diagnostic floristique et phytocénotique. Proposition d'opérations de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Nord, 1 vol., 57 p. + annexe. Bailleul

MULLIE, B., 2000 - Inventaire et évaluation patrimoniale des habitats et de la flore des propriétés départementales du marais d'Arleux (Département du Nord). Propositions de gestion et de valorisation écologique. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Nord, 1 vol., 107 p. Bailleul.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord – Pas-de-Calais

13 MARS 2012

Prouvy, le

UNITE TERRITORIALE DU HAINAUT-CAMBRESIS-DOUAISIS

Zone d'Activités de l'Aérodrome

BP 40137

59303 VALENCIENNES CEDEX

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 - 14h00-17h30

Affaire suivie par Stéphanie LAMAND

Courriel : stephanie.lamand@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 03.27.21.05.15

Télécopie : 03.27.21.00.54

A

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord
Pas de Calais

Service : Connaissance et Evaluation

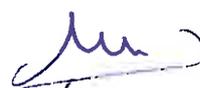
A l'attention de Marie-Laure FIEGEL

SL/DT
V4-038

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
<u>OBJET</u> : Porter à connaissance pour la révision du PLU de la commune d'ARLEUX.	1	Veillez trouver, ci-joint, les éléments de réponse de l'Unité Territoriale de Valenciennes au courrier cité en objet.

Vu et Transmis,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Valenciennes,



Daniel HELLEBOID



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord – Pas-de-Calais*

UNITE TERRITORIALE DU HAINAUT-CAMBRESIS-DOUAISIS
Zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX
Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 - 14h00-17h30

**INFORMATIONS CONCERNANT
LA REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME D'ARLEUX**

OBJET : Porter à connaissance pour la révision du PLU d'ARLEUX.

REFER : Lettre en date du 24 janvier 2012 de la Direction Départementale des territoires et de la Mer –
Pôle Porter à Connaissance.

CADRE REGLEMENTAIRE :

Sous l'autorité du Préfet, le service de l'Etat en chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

REPONSE:

Les informations relevant de la compétence de l'Unité Territoriale de Valenciennes à la date du 09 mars 2012 sont détaillées ci-après.

Installations classées pour la protection de l'environnement :

Plusieurs installations classées soumises à autorisation, connues de la DREAL en activité sur la commune d'ARLEUX, sont recensées.

Il s'agit de :

- DECHETTERIE DE ARLEUX (CAD)
- TOTALGAZ
- UNEAL (ex UCARNF)

• **Cas particulier de TOTALGAZ**

Cet établissement classé SEVESO seuil haut fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 27/12/2010. Le PPRT approuvé doit être annexé au P.L.U.

• **Cas particulier de UNEAL**

Le silo UNEAL (anciennement UCARNF) a fait l'objet d'un rapport de porter à connaissance des zones de dangers en date du 11/01/2008. Copie de ce rapport est annexée au présent courrier.

De manière générale, pour les installations classées (ICPE), par mesure de prévention, il n'apparaît pas souhaitable de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat (l'inspection constate en effet de nombreux cas de plaintes suite à l'implantation de zone d'habitat à proximité immédiate d'entreprises). Il est donc demandé de limiter l'urbanisation à proximité des activités industrielles futures. Si tel n'était pas le cas il conviendrait pour le moins de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances liées au trafic, au bruit, aux odeurs, ... et d'étudier attentivement le type d'entreprises susceptibles d'être accueillies.

En particulier, pour les zones d'activités industrielles susceptibles d'accueillir des installations classées, il est recommandé de prévoir une zone non aedificandi pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage.

A noter également que les nouvelles installations classées sont tenues de fournir les éléments d'appréciation permettant de connaître les risques technologiques issus de leurs installations suivant notamment la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ». A l'issue de la procédure I.C.P.E. précitée, le porter à connaissance comportera des recommandations reprises au point II b de ladite circulaire ; ceci étant subordonné à la prise en compte de ces recommandations dans le Plan Local d'Urbanisme concerné ou à défaut d'un engagement de la collectivité en charge du Plan Local d'Urbanisme d'intégrer ces recommandations.

Pour les installations classées soumises à déclaration, il convient de consulter la Direction des Politiques Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – 12/14 rue Jean Sans Peur 59000 LILLE – Tél. 03.20.30.59.59.

Sites et sols pollués d'origine industrielle :

Aucun site pollué ou susceptible de l'être, recensé par la DREAL n'est présent sur le territoire de la commune d'ARLEUX (source : <http://basol.ecologie.gouv.fr/>).

Les autres sites ayant été occupés par des activités de type industriel peuvent être identifiés sur le site internet : <http://basias.brgm.fr>

Dans tous les cas et quelque soit le résultat des recherches d'identification de sites éventuels précités, il convient impérativement de prévoir de demander aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de leurs projets avec l'état des sols.

La nouvelle démarche de gestion des sites et sols pollués mise en place par le Ministère en charge de l'écologie à travers ses circulaires du 08/02/2007 précise que l'exploitant d'un site pollué est le premier responsable de la remise en état pour un usage a minima industriel conformément au code de l'environnement. Si le site dépollué est repris par un aménageur, ce dernier doit entreprendre les diagnostics et actions nécessaires pour le rendre compatible avec le nouvel usage dans le respect des outils mis en place par le ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement : site « <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr> ».

Pour conforter ses choix et ses décisions, le maître d'ouvrage pourra également, sur sa propre initiative, faire réaliser (par un tiers expert compétent) une analyse critique des études réalisées par le bureau d'étude qu'il aura mandaté pour l'assister.

Il apparaît souhaitable de lister ces sites et sols pollués dans le document de présentation générale du P.L.U. Les friches industrielles sur lesquelles une activité soumise à autorisation a été exercée ont pour certaines fait l'objet d'études de sols sur la base d'un usage futur non sensible (activité industrielle). Un éventuel changement d'usage nécessite au préalable la réalisation d'une étude de sols complémentaire.

Opie

DRIRE

NORD
PAS-DE-CALAIS

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE VALENCIENNES

zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 800
59309 VALENCIENNES CEDEX

<http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>

Affaire suivie par Vincent MASSON
Courriel : vincent.masson@industrie.gouv.fr

Téléphone : 03 27 21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54
UCARNF_Arleux_RapportPAC_070.02385_11012008

Prouvy, le 11 janvier 2008

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES**

OBJET Rapport de porter à connaissance des risques technologiques suite à la mise à jour de l'étude de dangers

REF : Rapport au CODERST du donné acte de l'étude de dangers

N° GIDIC : 070.02385

I. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale	UCARNF
Adresse du siège social et de l'établissement	2, route de Cantin 59151 ARLEUX
Maison Mère	UNEAL 1 rue Marcel Leblanc – BP 159 62054 SAINT LAURENT BLANGY
TGAP	NON
Activité principale	Silos de stockage de céréales
Effectif	7

II. RAPPEL DU CONTEXTE

1) Objet du présent rapport

Le présent rapport a pour but de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront aux Directions Départementales de l'Équipement d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement UCARNF, implanté sur le territoire de la commune d'Arleux, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

2) Cadre réglementaire

Le principe de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées a été institué par la loi du 22 juillet 1987 qui a introduit l'objectif de prévention du risque technologique au sein du Code de l'Urbanisme. L'application de ces dispositions est vérifiée initialement au travers de la procédure relative à la délivrance d'une nouvelle

habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, etc., ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers", conformément aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du Code de l'Environnement.

Dans ce cadre, pour les installations nouvelles, l'Inspection des Installations Classées vérifie la compatibilité du projet industriel et notamment les zones d'effets que les phénomènes dangereux génèrent, afin de vérifier l'évaluation de la gravité des accidents potentiels. La situation en terme de vulnérabilité de l'environnement doit ensuite être préservée tant que les activités génératrices de dangers sont exercées.

Ainsi, pour limiter les effets en cas d'explosion dans les silos, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit des distances d'isolement minimales à respecter pour les nouvelles installations :

- I - par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- II - par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

Ces distances forfaitaires peuvent être suffisantes pour les silos de conception récente prenant en compte le risque d'explosion ; cependant, pour des silos de conception plus ancienne, ces distances d'élignement doivent être adaptées selon les conclusions des études des dangers. En ce qui concerne les installations existantes, l'aléa doit être et rester compatible avec la vulnérabilité des enjeux présents autour du site : il est donc nécessaire de ne pas aggraver la situation en évitant d'augmenter la densité de la population.

3) Accidentologie Silos

Il existe un risque d'accident majeur lié aux silos (incendie ou explosion), qui est très souvent sous-estimé. En effet, la raison principale est que la nature du produit stocké (céréales à paille ou à tige, oléo-protéagineux, sucre, bois, farine, poussières, etc.) semble moins dangereuse aux riverains et même à certains exploitants que les substances chimiques utilisées dans d'autres secteurs industriels.

Les deux phénomènes dangereux généralement à l'origine de graves accidents sont l'incendie et l'explosion.

Les accidents dans les silos nécessitent le plus souvent l'intervention des services de secours et d'incendie dans des conditions très difficiles (notamment dans le cas de risque d'explosion, d'intervention lourde et longue lorsque des cellules doivent être vidées, de présence de sources d'inflammables multiples). Des périmètres de sécurité, des interruptions de trafic, voire des évacuations de voisinage par crainte des projections ou des effets de surpression en cas d'explosion, sont parfois mis en œuvre. Ainsi, depuis 1980, 33 accidents de silos ont nécessité la mise en place de périmètres de sécurité conduisant à des évacuations de locaux ou d'habitations environnantes ou des interruptions de la circulation fluviale, ferroviaire ou routière.

III. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1) Activités de l'établissement

Le classement des installations et activités exercées au sein de l'établissement UCARNF à Arleux, proposé dans l'arrêté préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers pris après avis du CODERST, figure en annexe 1 du présent rapport.

Le présent rapport d'information sur les risques industriels concerne en particulier les phénomènes dangereux liés aux silos et autres installations de stockage ainsi que les activités connexes associées aux silos (séchoirs, appareils de travail du produit...) de l'établissement exploité par la société UCARNF sur le territoire de la commune de Arleux.

2) Etude des dangers de l'établissement pour l'activité silos

Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de l'évaluation des phénomènes dangereux pouvant se produire au sein des installations de l'établissement UCARNF :

Une étude des Dangers - version juillet 2000 conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 (texte abrogé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) ;

Une analyse critique par l'INERIS (rapport final en juin 2003);

Une tierce expertise de GIAT Industries en date du 23 mars 2006 ;

Des calculs complémentaires de décembre 2007.

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

IV. SYNTHÈSE DES ZONES D'EFFETS

1) Connaissance des phénomènes dangereux et distances d'effets associées

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'exploiter soumis à l'avis du CODERST, les phénomènes dangereux (ayant un impact hors de l'emprise clôturée), leur fréquence d'occurrence et les distances d'effets associées, mis en évidence par l'étude de dangers figurent en annexe 2 du présent rapport.

2) Connaissance des distances forfaitaires

Les distances forfaitaires réglementaires à reprendre figurent en annexe 2.

V. RAPPEL DES PRINCIPES D'URBANISATION préconisé par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du ministère chargé de l'environnement

1) Périmètres minimaux forfaitaires

Dans une question/réponse nationale datée du 20 octobre 2004, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des silos de stockage de produits organiques, la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère chargé de l'Environnement indique que :

« La démarche nationale de maîtrise de l'urbanisation autour des établissements à risques est actuellement en pleine évolution au regard des dispositions de la loi du 30 juillet 2003. dans ce cadre, il faut retenir que les distances d'éloignement forfaitaires sont des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en termes de zones de maîtrise de l'urbanisation, celles-ci sont donc systématiquement à retenir comme distances minimum en terme de maîtrise de l'urbanisation. » Elles correspondent :

- pour celles fixées par l'article 6-1 de l'arrêté ministériel silos du 29/03/04, égales à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage sans être inférieures à une distance minimale de 25 mètres pour les silos plats et de 50 mètres pour les silos verticaux : à des zones d'interdiction de construire des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, (sauf voies de communication à moins de 2000 véhicules/jour et 30 trains de voyageurs/jour)
- pour celles fixées par l'article 6-2 de l'arrêté ministériel silos du 29/03/04, égales à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux : à des zones d'interdiction de construire des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, (sauf voies de desserte de l'établissement).

2) Préconisations pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre

- destinations doivent être réglementés dans le même cadre
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

3) Prise en compte des effets de projection

En ce qui concerne les effets de projection, lors de la rupture d'un silo, des fragments peuvent se retrouver projetés (généralement par l'effet de souffle).

Pour les effets de projection en dehors des sites, l'état des connaissances scientifiques ne permet de disposer de prédictions suffisamment précises et crédibles de la description des phénomènes pour déterminer l'action publique.

Toutefois l'exploitant ayant fait estimer ces effets et le retour d'expérience de l'incident de Blaye confirmant ces distances, celles-ci font l'objet de porter à connaissance afin de ne pas passer sous silence des effets possibles, bien qu'aléatoires et rarement reproductibles d'un site à l'autre.

VI. CONCLUSIONS SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

Le présent rapport constitue le rapport sur les risques industriels présentés par l'établissement exploité par la société UCARNF à Arleux.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers et sa tierce expertise, et notamment des mesures de sécurité mises en place, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire de donné acte de l'étude des dangers et au vu de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, les distances d'effets suivantes sont à considérer autour de l'établissement de Arleux:

Distances forfaitaires :

Les distances forfaitaires sortant des limites clôturées de l'établissement sont reportées sur le plan joint en annexe, et les préconisations du Ministère chargé de l'Environnement en matière de règles d'urbanisme autour des silos de stockage de produits organiques ont été présentées au chapitre V de ce rapport.

Distances d'effets des phénomènes dangereux :

Compte tenu du fait que l'étude de dangers « silos » ne précise pas la probabilité des phénomènes dangereux (pas exigible avant le 07/10/06), il a été considéré qu'en l'absence d'éléments démontrant une probabilité de E, les phénomènes dangereux seront affectés d'une probabilité d'occurrence de A à D.

Les distances d'effets des phénomènes dangereux sortant des limites clôturées de l'établissement sont précisées sur le plan joint en annexe, et les préconisations du Ministère chargé de l'Environnement en matière de règles d'urbanisme autour des silos de stockage de produits organiques ont été présentées au chapitre V de ce rapport.

VII. SUITES ADMINISTRATIVES

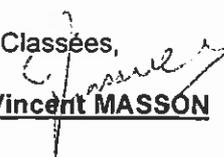
Nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de transmettre aux services administratifs concernés, pour suites à donner dans leurs domaines de compétences, et notamment à la Direction Départementale de l'Équipement, l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation

L'Inspection des Installations Classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

De plus, l'Inspection des Installations Classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, le Porter à A Connaissance Risque Technologique ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques. En effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

Les Inspecteurs des Installations Classées,

Armelle CONNESSON


Vincent MASSON

Vu et transmis à Monsieur le Chef de la Division
Environnement Industriel et Sol Sous-Sol
Prouvy, le

Le Chef de Groupe,

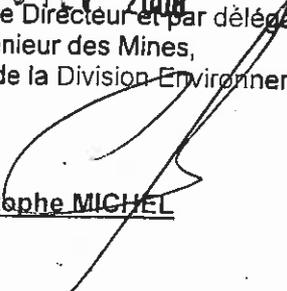
23 JAN. 2008

~~Guy SARELS~~
L. CHAUVEL

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Préfet du Nord
DAGE/3ème bureau
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 LILLE Cedex

05 FEV. 2008

Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef de la Division Environnement Industriel et Sol Sous-Sol


Christophe MICHEL

ANNEXE N°1

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <p>1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m³</p>	2160-1-a	<p>Silo 1</p> <p>Silo vertical béton (1) : 12 cellules de 904 m³ 6 boisseaux (BS1 à BS6) : 200 m³ 4 boisseaux (W1 à W4) : 54 m³ Boisseau BT1 : 80 m³</p> <p>Silo plat de 3 cases : Case 1 : 26664 m³ Case 3 : 6666 m³ Case 5 : 6920 m³</p> <p>Silo plat 4 cases : Case 2 : 13520 m³ Case 4 et 6 : 13332 m³ Case 8 : 24729 m³</p> <p>Silo 2 vertical : 23 cellules de 1677 m³ 12 as de carreaux de 341 m³</p> <p>Silo 3 vertical : 12 cellules de 2054 m³ 4 as de carreaux de 513 m³</p> <p>Silo 4 plat de 3 cases : Case 1 : 13827 m³ Case 2 : 19752 m³ Case 3 : 19752 m³ Total : 240 200 m³</p>	A
<p>Combustion, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :</p>	2910 A 2	4 Mw	DC
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>2 dans tous les autres cas : inférieure à 50 kW</p>	2920	44 kW	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; NC = Non classé

ANNEXE N°2

Phénomènes dangereux de fréquence d'occurrence de A à D :

Désignation du phénomène dangereux	Distances d'effets des phénomènes dangereux		
	surpression ¹ (m)	effets d'ensevelissement (m)	projection (m)
Silo n°1 vertical Explosion primaire en cellules et propagation à l'espace sur cellules	20 mbar à 170m 50 mbar à 85m 140 mbar à 36m(1)	-	190 m
Silo n°1 vertical Explosion secondaire au 5 ^{ème} étage de la tour de manutention	20 mbar à 199m 50 mbar à 95m 140 mbar à 28m (1)		80 m
Silo n°1 Chambre à poussière	20 mbar à 22m 50 mbar à 11m 140 mbar à 5m		
Silo n°1 vertical explosion primaire dans les boisseaux W1 à W4	20 mbar à 59 m 50 mbar à 28 m (1) 140 mbar à 7m (1)		
Silo n°2 sape des cellules		30 m	
Silo n°2 Explosion primaire de l'élévateur se propageant à l'as de carreau			20 m
Silo n°3 Chambre à poussière	20 mbar à 26 m 50 mbar à 13 m 140 mbar à 6 m		

(1) à l'intérieur du site

Pour mémoire : l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié relatif aux silos fixe les distances d'éloignement forfaitaires réglementaires suivantes :

Pour l

Installation	distance d'éloignement	Observations
Silo n°1vertical Tour de manutention	69,38	
Silo n°1vertical Cellules	50	
Silos n°1 horizontaux	25	
Silo n°2 vertical Tour de manutention	79,50	
Silo n°2 vertical Cellules	57	
Silo n°3 vertical Tour de manutention	88,20	
Silo n°3 vertical Cellules	64,50	
Silo n°4 horizontal	25	

1 Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 140 mbar : seuil des premiers effets létaux;
- zone 50 mbar : seuil des effets irréversibles;
- zone 20 mbar : seuil des effets indirects par bris de vitre.

Pour II

Installation	distance d'éloignement	Observations
Silo n°1 vertical	25	
Silos n°1 horizontaux	10	
Silo n°2 vertical	25	
Silo n°3 vertical	25	
Silo n°4 horizontal	10	(1)

(1) ne sort pas du site

Les distances d'éloignement citées sont précisées dans le plan joint en annexe.

DREAL Nord-Pas-de-Calais
Le 20 février 2012
Références documentaires sur la commune D'Arleux (Nord)

Contact : Michèle Berrier
Tél 03 20 40 43 21
michele.berrier@developpement-durable.gouv.fr

Les documents sont consultables sur RV à la médiathèque du CETE Nord-Picardie
2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr

la base documentaire est consultable sur le portail national du SIDE
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.11-193 / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.11-193 CDROM / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.11-193 CDROM

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe aval
PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT , 2009, 131 p., Papier ; Cédérom

AMENAGEMENT DU MILIEU / BASSIN VERSANT / LUTTE CONTRE LA POLLUTION / LUTTE CONTRE LES INONDATIONS / PARC NATUREL REGIONAL / POLITIQUE DE L'EAU / RESSOURCE EN EAU / SAGE / ZONE HUMIDE

FRANCE

ANZIN / ARLEUX / BOUCHAIN / CONDE-SUR-L'ESCAUT / CYSOING / DENAIN / DOUAI / MARCHIENNES / ORCHIES / PONT-A-MARCQ / SAINT-AMAND-LES-EAUX / VALENCIENNES
OSTREVENT / PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT / PEVELE / PLAINE DE LA SCARPE / SCARPE-AVAL

Ce dossier présente le SAGE Scarpe aval adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 27 novembre 2008 et approuvé par arrêté préfectoral le 12 mars 2009. Le SAGE a pour but de fixer les orientations, les objectifs ainsi que les actions permettant d'atteindre les objectifs de gestion équilibrée, tels que définis à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Le SAGE s'appuie sur deux principes : passer de la gestion de l'eau à la gestion du milieu et mettre en place une gestion patrimoniale de ces milieux dans le cadre d'une gestion concertée. Le premier volume présente l'ensemble des principes, la portée juridique et le contenu du SAGE. Il explicite également la démarche suivie et suite à un état des lieux du bassin versant propose des diagnostics pour sa pérennité. Le second volume est un atlas cartographique qui permet de visualiser l'ensemble des problématiques et des données énoncées.

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.1-117 [NORD-PAS-DE-CALAIS] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.1-117 [NORD-PAS-DE-CALAIS]

SCOT du Grand Douaisis, vol 1 : Synthèse de l'état initial de l'environnement, vol 2 : Atlas cartographique du diagnostic général, diagnostic, politiques, enjeux
Syndicat Mixte du SCOT du Douaisis. Douai , 2005, 58 p., 46p., Papier

SCOT / DEMOGRAPHIE / CARTOGRAPHIE / ECONOMIE / INDUSTRIE / COMMERCE / PAYSAGE / AGRICULTURE / LOGEMENT / TOURISME / LOISIR / OCCUPATION DU SOL / RESEAU HYDROGRAPHIQUE / EQUIPEMENT COLLECTIF / INFRASTRUCTURE / TRANSPORT

DOUAI / NOMAIN / AUCHY-LEZ-ORCHIES / ORCHIES / LANDAS / SAMEON / FAUMONT / COUTICHES / BOUVIGNIES / BEUVRY-LA-FORET / RAIMBEAUCOURT / FLINES-LEZ-RACHES / RACHES / MARCHIENNES / TILLOY-LEZ-MARCHIENNES / AUBY / ROOST-WARENDIN / FLERS-EN-ESCREBIEUX / ANHIERS / VRED / RIEULAY / WARLAING / WANDIGNIES-HAMAGE / LAUWIN-PLANQUE / DOUAI / WAZIERS / ANHIERS / LALLAING / PECQUENCOURT / RIEULAY / ESQUERCHIN / CUINCY / SIN-LE-NOBLE / MONTIGNY-EN-OSTREVENT / SOMAIN / FENAIN / ERRE / HORNAING / BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES / ECAILLON / AUBERCHICOURT / ANICHE / EMERCHICOURT / MONCHECOURT / MARCQ-EN-OSTREVENT / FECHAIN / MASNY / LOFFRE / GUESNAIN / LEWARDE / ERCHIN / ROUCOURT / VILLERS-AU-TERTRE / BUGNICOURT / BRUNEMONT / AUBIGNY-AU-BAC / FRESSAIN / ARLEUX / CANTIN / HAMEL / LECLUSE / ESTREES / GOEULZIN / FERIN / COURCHELETTES / LAMBRES-LEZ-DOUAI
AIX-59 / DOUAISIS

Le diagnostic de territoire constitue le premier volet de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis sur lequel s'appuie les documents pivots que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales qui fixe les prescriptions de l'aménagement du Douaisis pour les 10 à 15 prochaines années. L'atlas cartographique présente une approche visuelle des éléments marquants du territoire. Il reprend l'ensemble des thématiques traitées lors de la rédaction de l'état initial de l'environnement et du diagnostic général.

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-222 [FAUNE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-222 [FAUNE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-222 [FAUNE]

Contribution à la connaissance de l'écologie et de la distribution régionale du mollusque *Vertigo moulinsiana* (Dupuy 1849) (Mollusca: Gastropoda: Vertiginidae) et des communautés de mollusques terrestres et aquatiques associées

CUCHERAT (Xavier)

UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE. Villeneuve d'Ascq , 2002, 54p.,
Papier ; Document numérique

MOLLUSQUE / GASTEROPODE / BIOLOGIE / HABITAT D'ESPECE / RELEVÉ BIOLOGIQUE

MERLIMONT / CLAIRMARAIS / ROUSSENT / TIGNY-NOYELLE / BRIMEUX / MAGNICOURT-SUR-CANCHE / ARDRES / GUINES / CONDE-SUR-L'ESCAUT / PROVILLE / LIESSIES / WILLIES / AIRE-SUR-LA-LYS / CALONNE-SUR-LA-LYS / DELETTES / ERQUINGHEM-LYS / FRELINGHIEN / HAVERSKERQUE / HOUPLINES / THIENNES / VERCHIN / WARNETON / WESTREHEM / TEMPLEUVE / AULNOYE-AYMERIES / LANDRECIES / MARCHIENNES / VITRY-EN-ARTOIS / VRED / ARLEUX / AUBIGNY-AU-BAC / HEM-LENGLET / OISY-LE-VERGER / PALLUEL / AUCHY-LES-HESDIN / HESTRUD / HERGNIEN / HERZEELE / NORD-PAS-DE-CALAIS ST-MARTIN-AU-LAERT / ST-JOSSE / LEVAL-59 / BIACHE-ST-VAAST

*Les objectifs de cette étude sont de contribuer à la connaissance de l'écologie et de la distribution régionale du mollusque gastéropode *Vertigo moulinsiana*, et des autres espèces terrestres et aquatiques associées. L'étude porte en particulier sur: - la biologie de l'espèce (reproduction et régime alimentaire), - la détermination des communautés végétales où *Vertigo moulinsiana* a été observé avec la mesure de quelques paramètres physico-chimiques du milieu, - les éléments de gestion conservatoire de l'espèce.*

document primaire en ligne

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-222 [FAUNE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-222 [FAUNE] /
DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-222 [FAUNE]

**Contribution à la connaissance de l'écologie et de la distribution régionale du mollusque
Vertigo moulinsiana (Dupuy 1849) (Mollusca: Gastropoda: Vertiginidae) et des communautés
de mollusques terrestres et aquatiques associées**

CUCHERAT (Xavier)

UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE. Villeneuve d'Ascq , 2002, 54p.,
Papier ; Document numérique

MOLLUSQUE / GASTEROPODE / BIOLOGIE / HABITAT D'ESPECE / RELEVÉ BIOLOGIQUE

MERLIMONT / CLAIRMARAIS / ROUSSENT / TIGNY-NOYELLE / BRIMEUX / MAGNICOURT-SUR-CANCHE /
ARDRES / GUINES / CONDE-SUR-L'ESCAUT / PROVILLE / LIESSIES / WILLIES / AIRE-SUR-LA-LYS /
CALONNE-SUR-LA-LYS / DELETTES / ERQUINGHEM-LYS / FRELINGHIEN / HAVERSKERQUE / HOUPLINES
/ THIENNES / VERCHIN / WARNETON / WESTREHEM / TEMPLEUVE / AULNOYE-AYMERIES / LANDRECIÉS
/ MARCHIENNES / VITRY-EN-ARTOIS / VRED / ARLEUX / AUBIGNY-AU-BAC / HEM-LENGLET / OISY-LE-
VERGER / PALLUEL / AUCHY-LES-HESDIN / HESTRUD / HERGNIES / HERZEELE / NORD-PAS-DE-CALAIS
ST-MARTIN-AU-LAERT / ST-JOSSE / LEVAL-59 / BIACHE-ST-VAAST

*Les objectifs de cette étude sont de contribuer à la connaissance de l'écologie et de la distribution
régionale du mollusque gastéropode Vertigo moulinsiana, et des autres espèces terrestres et
aquatiques associées. L'étude porte en particulier sur: - la biologie de l'espèce (reproduction et régime
alimentaire), - la détermination des communautés végétales où Vertigo moulinsiana a été observé
avec la mesure de quelques paramètres physico-chimiques du milieu, - les éléments de gestion
conservatoire de l'espèce.*

document primaire en ligne

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.11-115 [EAU GENERALITE]

**Contrat Rural pour l'Eau 2000-2002 entre le Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux, le
Département du Nord et l'Agence de l'eau Artois Picardie**

Agence de l'Eau Artois-Picardie. Douai , 2000, 9p.+ annexes, Papier

GESTION DE L'EAU / MILIEU RURAL / EAU SOUTERRAINE / EAU USEE / EAU DE SURFACE /
AGRICULTURE / ASSAINISSEMENT / RESSOURCE EN EAU

NORD-PAS-DE-CALAIS / ARLEUX
PICARDIE

*Ce rapport fait état de la gestion de l'eau en milieu rural, il expose les différents articles du Contrat
Rural pour l'Eau ainsi que les diverses participations financières.*

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 2.41-98 [ZONE HUMIDE]

**Les marais d'Arleux: étude hydrobiologique, propositions d'aménagement; tome 1: rapport,
tome 2: annexes**

VIGNEUX-QUENTIN (D.) ; VIGNEUX (E.)

Institut des Sciences de l'Ingénieur de Montpellier. Montpellier , 1975, 95p.; 95p., Papier

MARAIS / HYDROBIOLOGIE / AMENAGEMENT HYDRAULIQUE / GEOLOGIE / QUALITE DE L'EAU /
POLLUTION DE L'EAU / PISCICULTURE / BACTERIOLOGIE / PHYSICOCHIMIE / PLANCTON / FAUNE /
FLORE

ARLEUX
MARAIS-D'ARLEUX / SENSEE / NAPPE-DE-LA-CRAIE

Cette étude a pour but de proposer des aménagements "de nature à augmenter le rendement des eaux concernées et à faciliter tant l'exercice de la pêche que l'accès des lieux." Ces propositions ne peuvent se baser que sur une bonne connaissance du milieu, tant du point de vue physique (topographie, climatologie, provenance et qualité des eaux) que biologique (faune-flore des marais) et humain (propriétaire et ayant droit).

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.21-16 [CONTRAT DE RIVIERE]

Contrat de rivière de la Sensée
SN. s.l. , , 88p., Papier

INFORMATION / AFFLUENT / CONTRAT DE RIVIERE / COURS D'EAU / QUALITE DE L'EAU / ETANG /
ASSAINISSEMENT / AMENAGEMENT HYDRAULIQUE / PISCICULTURE / LOISIR / COMMUNICATION /
CADRE DE VIE / VALLEE / BASSIN VERSANT

ARLEUX / DOUAI
SENSEE

Ce document est une présentation du contrat de rivière de la Sensée et de ses objectifs. Le premier est lié à la qualité de l'eau en aval et en amont. Le deuxième objectif présente l'aménagement hydraulique et piscicole. L'objectif suivant est consacré à l'amélioration du cadre de vie et de la valorisation des loisirs. Tandis que le quatrième objectif a pour but l'information et la sensibilisation du public.

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.4-84 [FLORE]

Plan de conservation du Liparis de Loesel [Liparis Loeselii (L.) L.C.M. Rich.]
HENDOUX (Frédéric) ; DESTINE (Benoît) ; BERTRAND (Julie)
DIREN Nord-Pas-de-Calais. Lille , , 86p., Papier

PROTECTION DE LA FLORE / BIOLOGIE / GESTION / ESPECE MENACEE / ESPECE PROTEGEE /
PHYTOSOCIOLOGIE / RELEVÉ BIOLOGIQUE

NORD-PAS-DE-CALAIS / BRAY-DUNES / DOUAI / SIN-LE-NOBLE / ARLEUX / PALLUEL / BRUNEMONT /
SANTES / EMMERIN / HAUBOURDIN / HELESMES / BAUVIN / BETHUNE / BEUVRY / CUINCHY / GORRE /
MARCK / WIMEREUX / BAINCTHUN / DANNES / ETAPLES / CAMIERS / CUCQ / MERLIMONT / BERCK /
VERTON / NESLES
DUNKERQUE / LILLE / CALAIS / LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE / ST-JOSSE / LITTORAL-NORD-PAS-DE-
CALAIS / BAIE-DE-CANCHE / MARAIS-DE-VILLIERS / MARAIS-DE-BALANCON

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.4-86 [FLORE]

Plan de conservation du Millepertuis des marais (*Hypericum Elodes L.*) pour la région Nord-Pas-de-Calais

HENDOUX (Frédéric) ; DESTINE (Benoît)

DIREN Nord-Pas-de-Calais. Lille , , 65p., Papier

PROTECTION DE LA FLORE / BIOLOGIE / MARAIS / DUNE / GESTION / ESPECE MENACEE / ESPECE PROTEGEE / PHYTOSOCIOLOGIE / RELEVÉ BIOLOGIQUE

NORD-PAS-DE-CALAIS / ARLEUX / RACQUINGHEM / SORRUS / PALLUEL / WIMEREUX
ST-JOSSE / PLATEAU-D'HELFAUT

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 2.41-156 [ZONE HUMIDE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 2.41-156 [ZONE HUMIDE]

Inventaire, analyse écologique et préconisations d'orientations de gestion des mares de hutte et de leurs abords sur deux zones humides du Nord-Pas-de-Calais : Plaine maritime flamande et Vallée de la Sensée (59)

BLAISE (A.)

Fédération Régionale des Chasseurs du Nord-Pas-de-Calais. Chérens , , 80 p. + ann., Papier

ZONE HUMIDE / MARAIS / VALLEE / ETANG / MARE / FAUNE / FLORE / DENOMBREMENT / GESTION / ESPECE PROTEGEE / ESPECE MENACEE / ESPECE RARE / OISEAU

GRAVELINES / LOON-PLAGE / BROUCKERQUE / LOOBERGHE / LEFFRINCKOUCKE / HONDSCHOOTE / HOUTKERQUE / ARLEUX / HAMEL / WASNES-AU-BAC / AUBIGNY-AU-BAC / PAILLENCOURT
PLAINE-MARITIME-FLAMANDE / VALLEE-DE-LA-SENSEE / FLANDRE-INTERIEURE / MARAIS-DE-PAILLENCOURT / MARAIS-DE-HAMEL

L'objectif de cette étude est de procéder à une première évaluation de la biodiversité présente sur les mares de huttes chassées et leurs abords afin de déterminer l'intérêt environnemental de la conservation de ces sites. Il s'agit également d'analyser les pratiques de gestion de ces territoires afin d'évaluer si elles sont de nature à répondre à des objectifs plus généraux de conservation de la nature, en particulier sur les aspects liés à la conservation des habitats de la faune sauvage. [source : extrait du texte]



Nous vous rappelons l'existence de la convention de servitude attachée aux parcelles qui précise notamment l'existence d'une zone non aedificandi et non sylvandi (cf annexe).

En effet, GRTgaz s'efforce de faire le maximum possible pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

Dans l'esprit de la circulaire n° 2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DRIRE, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Nous vous proposons de vous rencontrer afin d'examiner ensemble les diverses contraintes liées à ce changement de classement compte tenu de la présence des canalisations ci-dessus visées, et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Olivier JEANNIN,
LE CHEF D'AGENCE EXPLOITATION DE LILLE-BETHUNE

P.J. :

Récépissé DR

Recommandations techniques

Copie : Zone de Carvin

ANNEXE

Canalisations de transport concernées par le projet

Canalisations	DN	PMS	Catégorie	Dimension de la bande de servitude à gauche de la canalisation (m)	Dimension de la bande de servitude à droite de la canalisation (m)
ARTOIS 1	600	67.7	A/B/C	5	10
ARTOIS 2	600	67.7	A/B/C	11	4

RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

ATTENTION !

La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués; si une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devrez faire une nouvelle demande de renseignement.

Expéditeur :
GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT
Zone industrielle B
Boulevard de la République - BP 34

62232 ANNEZIN

Destinataire

A l'attention de : MARIE AGNES LEMOINE
DDTM

62 BOULEVARD DE BELFORT
BP 289
59019 LILLE CEDEX

<i>DR</i>	
du : 24/01/2012	Référence de la demande : DR20120275NLA
Reçue le : 03/02/2012	Référence de l'exploitant : RD20120279678
Lieu des travaux : Voir détails (adresses et commentaires) en page 2 de ce récépissé.	
59 ARLEUX	

Veillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :	
<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref.aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage concerné.	
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : M. _____ Tel. _____	
<input checked="" type="checkbox"/>	<p>L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</p> <p><input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous retournons.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.</p> <p>Cas particulier</p> <p><input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).</p> <p>Votre projet doit :</p> <p><input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.</p> <p><input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.</p>	<p style="text-align: center;">ATTESTATION</p> <p>Nom : _____</p> <p>Entreprise : _____</p> <p>est venu le : _____</p> <p>consulter les plans dans nos services.</p> <p><input type="checkbox"/> Remise de Plans</p>
<input checked="" type="checkbox"/>	Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.	

<p>Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :</p> <p>GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT</p> <p>Zone industrielle B Boulevard de la République - BP 34</p> <p>62232 ANNEZIN</p>	<p>Date : 24/02/2012</p> <p>Nom du responsable du dossier : LONGONI Bruno</p> <p>Téléphone : 03 91 83 06 10</p> <p>Signature : JEANNIN Olivier (SC)</p>
--	---

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz.

Sur le territoire national, d'autres ouvrages de transport de gaz haute pression et de distribution de gaz à basse et moyenne pression sont exploités par GrDF ou par d'autres opérateurs.

Les plans des ouvrages vous sont envoyés par courrier.

Un repérage terrain sera effectué par un exploitant EDF-GDF à l'emplacement de vos travaux.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

[Veillez trouver ci-jointes les recommandations techniques](#)



R E S P E C T E R



Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel HP.

1 - AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'une **Canalisation de transport de gaz naturel** (dénommé « Canalisation » dans la suite du texte), ou modifier celles-ci, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou des documents contractuels.

Il incombe en conséquence à ces personnes, et nonobstant les dispositions prises par l'exploitant de GRTgaz (dénommé «GRTgaz» dans la suite du texte), de prendre sous leur responsabilité toute mesure appropriée en vue de sauvegarder la sécurité des personnes, les biens (notamment les ouvrages gaziers) et l'environnement.

2 - INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des Canalisations en acier enterrées recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations associées souterraines ou aériennes ou subaquatiques.

La rupture de l'une de ces Canalisations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces Canalisations.

Dans le cadre de la prévention des incidents provoqués par des travaux réalisés à proximité des Canalisations, le GRTgaz a décidé d'élargir aux projets de travaux le principe de recommandations techniques écrites prévu par la réglementation pour la réalisation des travaux à proximité des Canalisations.

3 - INFORMATION DU GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants (voir par exemple le 4.1.j), que le GRTgaz soit informé de la nature des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée au GRTgaz.

4. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les Canalisations établies en domaine privé font l'objet d'une convention de servitude régissant la nature des travaux pouvant être effectués dans la bande de servitudes non aedificandi. Les spécifications techniques de cette convention de servitude seront respectées.

4.1 Recommandations pour la conception

a) **Présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 kV en parallèle au tracé d'une Canalisation : induction permanente**

Un calcul de montée en tension par induction dans les zones de parallélisme entre les ouvrages doit être réalisé et soumis à l'approbation du GRTgaz.

La montée en tension est due à une induction permanente qui est fonction de la charge de la ligne et de l'état du revêtement de la Canalisation.

Il n'est pas admis que la Canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 10 V.

b) **Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte de**



conduction seule (cas d'un simple croisement sans parallélisme)

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la Canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \phi$ (en mètres)	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	20	10
90	26	10
225	130	30
400	250	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 ϕ , une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation du GRTgaz.

c) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte d'induction (liée à la présence d'un parallélisme).

Les distances à respecter sont les mêmes que celles indiquées dans le paragraphe 3.1 b.

Les Canalisations relevant du l'arrêté du 11 mai 1970 modifié sont également soumises à l'arrêté du 17 mai 2001 « Energie Electrique - Conditions de distribution ». Conformément à l'article 75 de ce dernier arrêté, les contraintes électriques combinées (somme des tensions accidentelles par induction et conduction) sur les Canalisations ne doivent pas dépasser 5 kV.

Le calcul des contraintes électriques combinées doit être réalisé et soumis à l'approbation du GRTgaz.

d) Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface.

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation du GRTgaz.

e) Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV.

La Canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 5 kV autour du poste de transformation en cas de défaut. La distance entre la Canalisation et la mise à

la terre du poste de transformation électrique ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

f) Prise de terre des lignes électriques de tension inférieure à 63 kV ou d'un paratonnerre.

La distance minimale entre la Canalisation et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique de tension inférieure à 63 kV ou de paratonnerre est de 5 mètres.

g) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence de la Canalisation et l'influence des mouvements du sol possibles sur les ouvrages du transport de gaz. Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie au GRTgaz pour les Canalisations situées à moins de quarante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 3.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la Canalisation peuvent être demandés par le GRTgaz.

La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 3.3.

h) Voies ferrées.

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une Canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la Canalisation.

Une étude spécifique doit être fournie au GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des Canalisations doit être examinée conjointement.

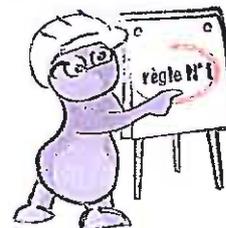
i) Plans d'eau - fossés - drainage.

La profondeur minimale d'enfouissement des Canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable du GRTgaz.





R E S P E C T E R



Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel

La création de plans d'eau ou de fossés au dessus de Canalisations existantes doit faire l'objet d'une étude. Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les Canalisations concernées.

Les plans de drainage doivent être communiqués au GRTgaz, et les croisements multiples des installations de drainage avec les Canalisations sont à éviter.

j) Routes, autoroutes, construction d'ouvrages d'art et de bâtiments.

Les ouvrages de transport de gaz naturel par Canalisation sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement ...).

Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée. Les délais nécessaires à l'exploitant pour réaliser la mise en conformité éventuelle de la Canalisation avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties.

Les fouilles, terrassements ou sondages atteignant 5 mètres de profondeur et exécutés à moins de 40 mètres des ouvrages doivent faire l'objet d'une étude particulière.

L'utilisation d'explosifs ou de techniques de vibrofonçage ou autres, génératrices de vibrations, est soumise aux dispositions du paragraphe 3.4.

k) Stations service, installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières de surface et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation du GRTgaz.

l) Établissement recevant du public au sens de l'article R.1123-2 du code de la construction, Immeuble de Grande Hauteur au sens de l'article R.1122-2 du code de la construction.

Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

m) Eolienne

Dans le cas où l'implantation serait à une distance égale ou inférieure, à 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor, le maître d'œuvre ou son représentant doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

4.2 Pose de conduites, drains ou câbles

a) En parcours parallèle

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la Canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

b) Croisement

Le croisement d'une Canalisation doit respecter les préconisations décrites en ANNEXE 1. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la Canalisation est impérative.

En cas de croisement d'une Canalisation de transport de gaz et d'une conduite, d'un drain ou d'un câble, une distance d'au moins 0,40 m doit séparer les génératrices voisines.

En cas de croisement de la Canalisation avec des câbles ou des conduites placés en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.



c) Ouvrage sous protection cathodique

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une Canalisation (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation du GRTgaz.

4.3 Charge et/ou circulation provisoire au dessus des canalisations

Quand un terrain où se trouve une Canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai ou en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

1. de mesurer la profondeur d'enfouissement de la Canalisation par des sondages manuels réalisés conformément aux recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations de transport de gaz naturel (*) par celui qui projette les travaux,
2. de calculer les niveaux de contraintes induits sur la Canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
3. d'installer systématiquement des dispositifs de protection de la Canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément du GRTgaz.

(*) ces recommandations sont disponibles auprès du GRTgaz sur simple demande.

4.4 Explosifs et vibrations à proximité des canalisations

L'utilisation d'explosifs, de techniques de vibro-fonçage ou autres génératrices de vibrations à moins de 100 mètres d'une Canalisation est soumise à l'accord préalable du GRTgaz à qui le maître d'oeuvre communiquera les informations nécessaires à une prise de décision.

En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

4.5 accès aux ouvrages

L'accès aux ouvrages, installations de surface et Canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

5. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en oeuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations (ces recommandations sont disponibles auprès du GRTgaz sur simple demande) sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

Les interventions de l'exploitant de la Canalisation de transport de gaz naturel sont gratuites lorsqu'il s'agit d'actions relatives à la préparation et à la surveillance des ouvrages (détection, balisage, contrôle de l'état des ouvrages, réfections du revêtement sans endommagement de l'acier, etc ...).

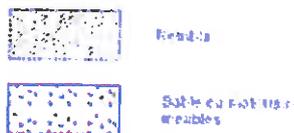
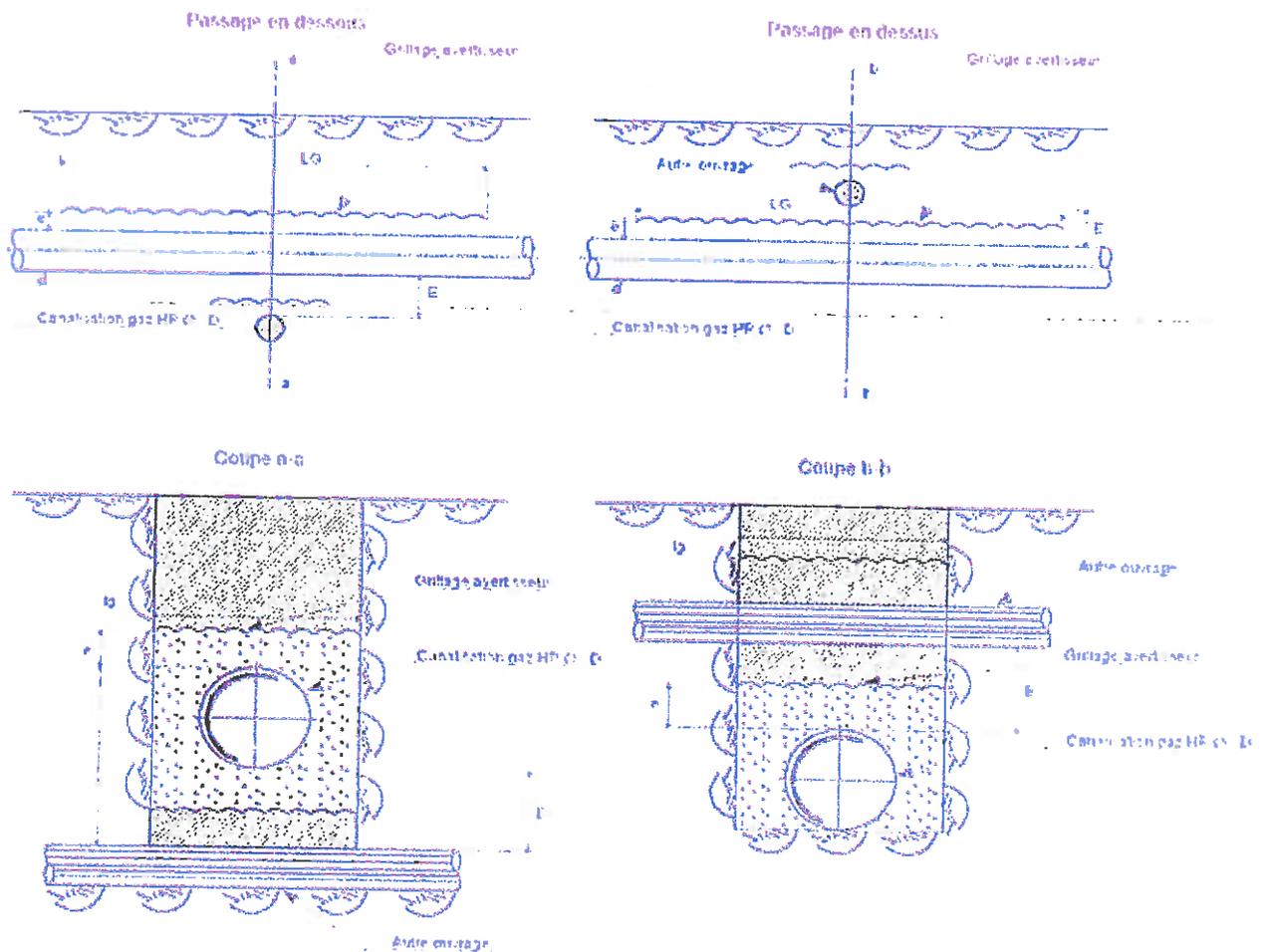




RESPECTER



Préconisations à respecter lors du croisement d'une conduite de transport de gaz naturel par un autre ouvrage (conduite, drain, câble)



		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage	0,4
e	Distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,2
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	$D+0,4$

Gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations
Département du Nord

Douai, le 20/02/12

COMMUNE DE ARLEUX

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite.

De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1	600	67.7	A	1 435.82	1968	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		600	67.7	B	25.58	1968	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 2	600	67.7	A	1 385.92	1983	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		600	67.7	B	48.39	1983	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		600	67.7	C	16.66	1983	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1	600	67.7	/	/	1968	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 2	600	67.7	/	/	1983	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 2	600	67.7	/	/	1983	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1	600	67.7	/	/	1968	Impacte	180	245	305

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

Compte rendu SUCT	
Le 21 MARS 2012	
Pôle ADS	
Pôle AF et AFR	
Pôle DVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	

VOS REF. : Votre courrier du 24/01/2012

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-12-00046

JOCUTEUR : Joëlle BURDASZEWSKI

TEL. : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune d'ARLEUX
Département du NORD

DDTM DU NORD
Service Urbanisme
62, boulevard de Belfort
B. P 289
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le

19 MARS 2012

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

GET FLANDRE- HAINAUT
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Le Chef du Pôle
Services en Concertation

Anne-Marie REYNARD

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

Ligne 45 kV DECHY- MARQUION

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Courrier arrivé SUCT	
Le	02 AVR. 2012
POR	
POT	
POT	FVD
Aten	
Term	
Sen	
Pot	
Pou	
Visa	



Lille, le 28 MARS 2012

Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Nord
 Service Urbanisme et connaissance des territoires - Cellule Porter à Connaissance
 62, boulevard de Belfort – BP 289
 59019 Lille Cedex

Objet : commune d'Arleux – porter à connaissance
Référence : cg/2012/16
Affaire suivie par : C. Gobled
Tél : 03 20 00 50 54 **fax :** 03 20 00 50 90
Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Direction
 régionale
 du Nord -
 Pas-de-Calais

 service
 exploitation
 maintenance
 cellule
 urbanisme
 environnement

Par délibération du 7 décembre 2011, le conseil municipal de la commune d'Arleux a décidé de mettre son PLU en révision. Dans ce contexte, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance de la commune les éléments suivants relatifs aux voies navigables présentes sur son territoire.

1 – caractéristiques de la voie d'eau

La commune d'Arleux est riveraine, en rives droite et gauche du canal de la Sensée sur 3,5 km et du canal du nord sur 1,2 km

2 - terrains de dépôts

Il existe 3 terrains de dépôts sur le territoire de la commune d'Arleux :

- le TD n° 88, d'une superficie d'environ 11,8 ha. Ce terrain ne disposant plus de de capacité résiduelle, il est utilisé comme terrain de loisirs (moto cross)
- le TD n° 89, d'une superficie d'environ 1,4 ha. Comme le précédent, il ne dispose plus de capacité de stockage et a reçu une vocation d'espace naturel
- le TD n° 87, d'une superficie d'environ 11,7 ha qui possède une capacité résiduelle de 171.000 m3

Dans le précédent PLU, ce TD était classé en zone NI3 « secteur correspondant aux installations liées aux utilisations du canal ».

37, rue du Plat – BP 725
 59034 Lille Cedex
 téléphone : 03 20 15 49 70
 télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Elet.
 Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991.
 article 124 RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
 tva intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,
 compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
 Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82

Je vous propose d'adopter la rédaction suivante qui est plus explicite :

« Sont admis :

- les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- les clôtures pendant la durée des travaux d'aménagement du terrain et pendant la durée d'interdiction d'accès du site au public.
- les dépôts de matériaux de curage/recalibrage nécessaires à l'entretien et la modernisation des canaux, y compris des ouvrages annexes (fossés et contre fossés)
- le déboisement et le défrichement ».

Par ailleurs, afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ci-joint), je demande la création d'une servitude d'utilité publique de 100 m autour du terrain de dépôt afin de pouvoir, le cas échéant, demander l'autorisation d'exploiter ce terrain comme une installation classée pour la protection de l'environnement et d'y déposer des sédiments non inertes et non dangereux. Cette servitude a pour effet d'exclure la constructions d'habitation, de centres de vie recevant du public et toute activité de loisir. Dans le cas d'autre activité, interdiction est faite au propriétaire ou locataire de changer l'usage du sol.

3 – données règlementaires

Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (CDPFNI) a été intégré au code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ses dispositions sont applicables aux voies d'eau et à leurs dépendances.

Le Directeur régional



Jean-Pierre DEFRESNE

Copie : - subdivision de Douai
- SMO
- SEM-GH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement**

**Arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de
stockage de déchets non dangereux**

NOR : DEVP1121702A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux
déchets ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non
dangereux ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en date du 26 avril
2011 ;

Vu l'avis de la Commission des finances locales (Commission consultative d'évaluation des normes)
en date du 28 juillet 2011 ;

Arrête :

Article 1

Après l'article 9 de l'arrêté susvisé, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« Article 9-1

Pour les installations de stockage recevant uniquement des sédiments non dangereux, la zone à
exploiter doit être distante de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant
apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats,

de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 9-2

La distance mentionnée à l'article 9-1 pourra être réduite sur demande de l'exploitant et après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques qui statue notamment sur l'absence d'inconvénients pour le voisinage et la santé humaine, en tenant compte des usages des terrains environnants. A cette fin, l'exploitant adresse un dossier qu'il transmet au préfet afin de justifier l'acceptabilité au plan environnemental et sanitaire de sa demande. »

Article 2

Après le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:

« La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'autorisation d'exploiter prévue à l'article R 512-2 du code de l'environnement a été accordée après le 1^{er} juillet 2012. »

Article 3

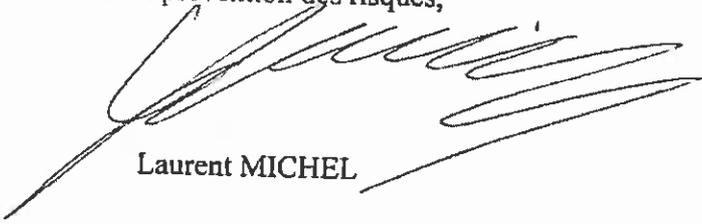
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

2 AOÛT 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,


Laurent MICHEL

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord
Tour de LILLE
Boulevard de Turin
59 777 EURALILLE
Fax 03 28 55 58 69



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des territoires
Cellule Porter à Connaissance

Nos réf. : DTIN/PLU/PP
Affaire suivie par : Pauline POPRAWSKI
Tél. 03.28.22.58.96

Objet Porter à connaissance dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARLEUX

Lille, le 28 mars 2012,

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 24 janvier dernier, vous nous avez informés de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARLEUX.

La SNCF, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, souhaite attirer votre attention sur l'évolution qu'elle envisage concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

1) Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du Ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 5 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas au principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF de s'appuyer sur son domaine pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple...) et de valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'État.

Une circulaire ministérielle du 15 octobre 2004 (dont vous trouverez ci-joint une copie) a abrogé celle du 5 mars 1990 ci-dessus mentionnée.

Cette nouvelle circulaire confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières ni de zonage particulier, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Nous souhaiterions par conséquent que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage "banalisé" cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Il conviendrait également d'adapter le règlement des zones concernées par la présence d'emprises ferroviaires afin de permettre l'exploitation et l'entretien du chemin de fer.

Ces adaptations sont fondées d'une part sur l'avant dernier alinéa de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « *des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » et, d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements de veiller « *à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire* ».

Vous trouverez, en annexe aux présentes, un modèle type de clauses à insérer dans le règlement des zones concernées.

2) Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. La commune d'ARLEUX étant traversée par une voie ferrée, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude au titre des servitudes d'utilité publique, et vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude.

J'attire votre attention également sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques du Site TOTALGAZ approuvé le 27/12/2010 qui interdit l'augmentation du trafic ferroviaire sur cette zone.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

La Responsable de l'Urbanisme et de la Valorisation,



Catherine AIME



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dsu@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

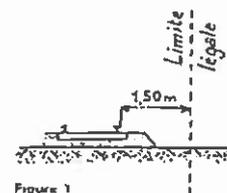
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

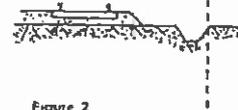
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

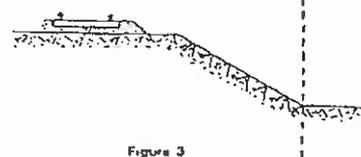
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)



- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

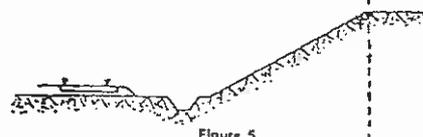


ou

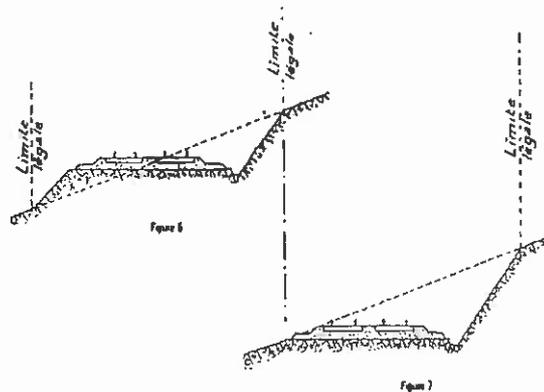
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



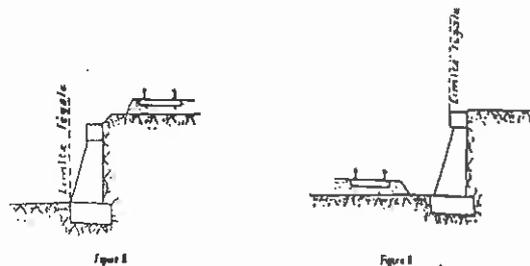
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

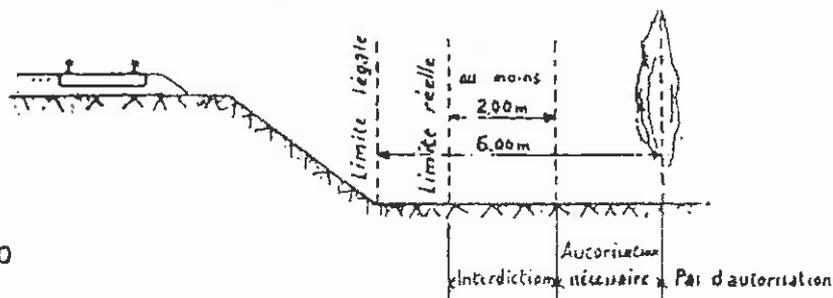


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

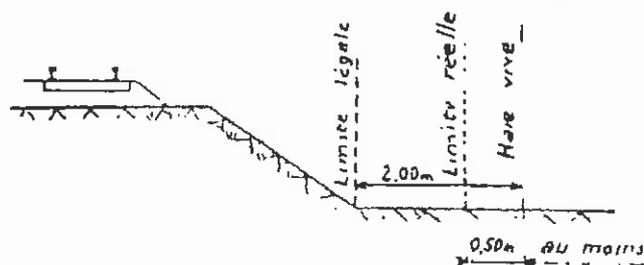


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

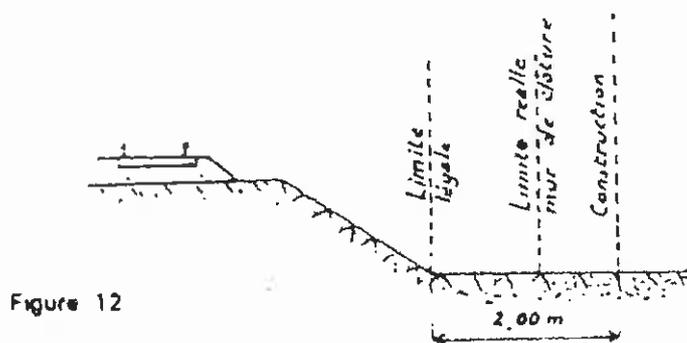


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

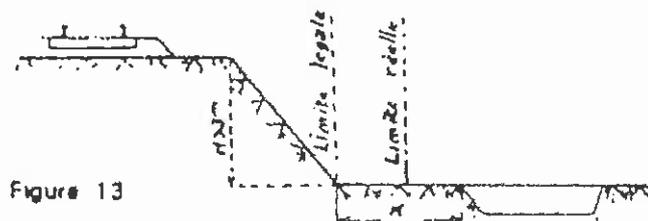


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

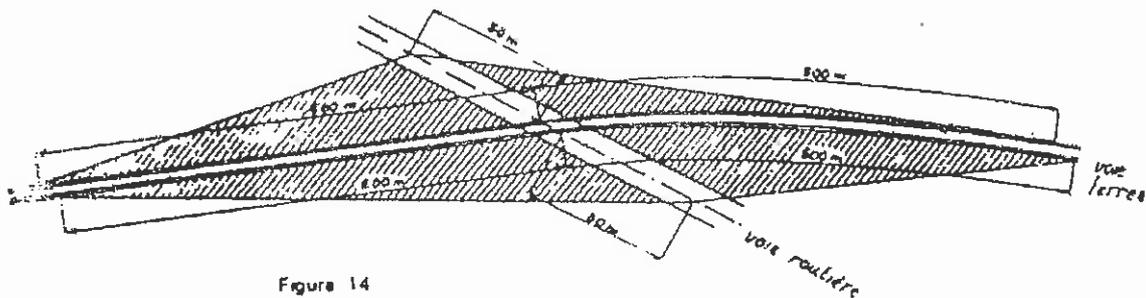
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)





SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).





Lille, le 28 Mars 2012

Monsieur le Directeur Départemental des
territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et connaissance des
territoires - Cellule Porter à Connaissance
62, boulevard de Belfort – BP 289
59019 Lille Cedex

Objet : commune d'Arleux – porter à connaissance
Référence : cg/2012/16
Affaire suivie par : C. Gobled
Tél : 03 20 00 50 54 fax : 03 20 00 50 90
Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Direction
régionale
du Nord -
Pas-de-Calais

service
exploitation
maintenance
cellule
urbanisme
environnement

Par délibération du 7 décembre 2011, le conseil municipal de la commune d'Arleux a décidé de mettre son PLU en révision. Dans ce contexte, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance de la commune les éléments suivants relatifs aux voies navigables présentes sur son territoire.

1 – caractéristiques de la voie d'eau

La commune d'Arleux est riveraine, en rives droite et gauche du canal de la Sensée sur 3,5 km et du canal du nord sur 1,2 km

2 - terrains de dépôts

Il existe 3 terrains de dépôts sur le territoire de la commune d'Arleux :

- le TD n° 88, d'une superficie d'environ 11,8 ha. Ce terrain ne disposant plus de de capacité résiduelle, il est utilisé comme terrain de loisirs (moto cross)
- le TD n° 89, d'une superficie d'environ 1,4 ha. Comme le précédent, il ne dispose plus de capacité de stockage et a reçu une vocation d'espace naturel
- le TD n° 87, d'une superficie d'environ 11,7 ha qui possède une capacité résiduelle de 171.000 m3

Dans le précédent PLU, ce TD était classé en zone NI3 « secteur correspondant aux installations liées aux utilisations du canal ».

37, rue du Plat – BP 725
59034 Lille Cedex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124. RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
tva Intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004018 82

Je vous propose d'adopter la rédaction suivante qui est plus explicite :

« Sont admis :

- les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- les clôtures pendant la durée des travaux d'aménagement du terrain et pendant la durée d'interdiction d'accès du site au public.
- les dépôts de matériaux de curage/recalibrage nécessaires à l'entretien et la modernisation des canaux, y compris des ouvrages annexes (fossés et contre fossés)
- le déboisement et le défrichage ».

Par ailleurs, afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ci-joint), je demande la création d'une servitude d'utilité publique de 100 m autour du terrain de dépôt afin de pouvoir, le cas échéant, demander l'autorisation d'exploiter ce terrain comme une installation classée pour la protection de l'environnement et d'y déposer des sédiments non inertes et non dangereux. Cette servitude a pour effet d'exclure la constructions d'habitation, de centres de vie recevant du public et toute activité de loisir. Dans le cas d'autre activité, interdiction est faite au propriétaire ou locataire de changer l'usage du sol.

3 – données réglementaires

Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (CDPFNI) a été intégré au code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ses dispositions sont applicables aux voies d'eau et à leurs dépendances.

Le Directeur régional



Jean-Pierre DEFRESNE

Copie : - *subdivision de Douai*
- *SMO*
- *SEM-GH*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement**

**Arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de
stockage de déchets non dangereux**

NOR : DEVP1121702A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux
déchets ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non
dangereux ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en date du 26 avril
2011 ;

Vu l'avis de la Commission des finances locales (Commission consultative d'évaluation des normes)
en date du 28 juillet 2011 ;

Arrête :

Article 1

Après l'article 9 de l'arrêté susvisé, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« Article 9-1

Pour les installations de stockage recevant uniquement des sédiments non dangereux, la zone à
exploiter doit être distante de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant
apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats,

de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 9-2

La distance mentionnée à l'article 9-1 pourra être réduite sur demande de l'exploitant et après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques qui statue notamment sur l'absence d'inconvénients pour le voisinage et la santé humaine, en tenant compte des usages des terrains environnants. A cette fin, l'exploitant adresse un dossier qu'il transmet au préfet afin de justifier l'acceptabilité au plan environnemental et sanitaire de sa demande. »

Article 2

Après le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:

« La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'autorisation d'exploiter prévue à l'article R 512-2 du code de l'environnement a été accordée après le 1^{er} juillet 2012. »

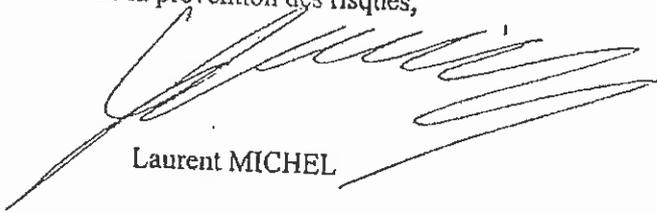
Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

2 AOÛT 2011

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,


Laurent MICHEL